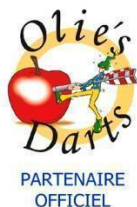




FÉDÉRATION FRANÇAISE DE DARTS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MIS À JOUR LE 5 JUILLET 2026

En complément des dispositions figurant dans le présent règlement,
il est recommandé de prendre connaissance des dispositions figurant dans les statuts de l'association.

CHAPITRE PREMIER ORGANISATION ADMINISTRATIVE	4
SECTION 1 : ADMINISTRATION FÉDÉRALE	4
SOUS-SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 111.100 : DISPOSITIONS COMMUNES	4
ARTICLE 111.110 : DROITS DE VOTE	4
ARTICLE 111.120 : MODALITÉS DE DÉCISION	4
ARTICLE 111.130 : ATTRIBUTIONS	4
ARTICLE 111.140 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL	5
SOUS-SECTION 2 : DISCIPLINE	5
ARTICLE 112.100 : MODE D'ÉTABLISSEMENT	5
ARTICLE 112.110 : ORGANES DISCIPLINAIRES	5
ARTICLE 112.120 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DES ORGANES DISCIPLINAIRES	6
ARTICLE 112.130 : INDÉPENDANCE ET CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 112.140 : DÉROULEMENT	6
ARTICLE 112.150 : CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS	6
ARTICLE 112.160 : EMPECHEMENT DE SIÉGER	6
ARTICLE 112.170 : CONTRAINTES GÉOGRAPHIQUES	6
ARTICLE 112.180 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS	6
ARTICLE 112.190 : MODES D'ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES	7
ARTICLE 112.200 : COMPÉTENCES DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION	8
ARTICLE 112.210 : MESURE CONSERVATOIRE	8
ARTICLE 112.220 : CONVOCATION	8
ARTICLE 112.230 : REPORT	9
ARTICLE 112.240 : AUDITION	9
ARTICLE 112.250 : AFFAIRE NE JUSTIFIANT PAS D'UNE CONVOCATION	9
ARTICLE 112.260 : DÉLIBÉRATION	9
ARTICLE 112.270 : DÉLAI	10
ARTICLE 112.280 : APPEL DE LA DÉCISION DE PREMIERE INSTANCE	10
ARTICLE 112.290 : L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL	10
ARTICLE 112.300 : DÉLAI DE LA DÉCISION DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL	10
ARTICLE 112.310 : SANCTIONS	11
ARTICLE 112.320 : PRISE D'EFFET ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS	12
ARTICLE 112.330 : DÉLAIS DE RECOURS	12
ARTICLE 112.340 : SURSIS	12
ARTICLE 112.350 : PROCÉDURE D'APPEL D'UNE DÉCISION NON FÉDÉRALE	12
SOUS-SECTION 3 : CONSEIL FÉDÉRAL	13
ARTICLE 113.100 : COMPOSITION	13
ARTICLE 113.110 : MODALITÉS D'ÉLECTION	13
ARTICLE 113.120 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL FÉDÉRAL	13
ARTICLE 113.130 : MODALITÉS DE CONVOCATION	13
ARTICLE 113.140 : ATTRIBUTIONS	14
ARTICLE 113.150 : CONSEIL DE DISCIPLINE FÉDÉRAL	14
ARTICLE 113.160 : DÉLÉGATION	14
ARTICLE 113.170 : LES ARBITRES	14
SOUS-SECTION 4 : BUREAU EXÉCUTIF FÉDÉRAL	14
ARTICLE 114.100 : COMPOSITION	14
ARTICLE 114.110 : MODALITÉS D'ÉLECTION	14
ARTICLE 114.120 : ATTRIBUTIONS	14
ARTICLE 114.130 : PERMANENCE FÉDÉRALE	15
ARTICLE 114.140 : DÉLÉGATION FÉDÉRALE	15
SOUS-SECTION 5 : COMMISSIONS FÉDÉRALES	15
ARTICLE 115.110 : COMMISSION INTERNATIONALE	15
ARTICLE 115.120 : COMMISSION SPORTIVE	16
ARTICLE 115.130 : COMMISSION FINANCES	16
ARTICLE 115.140 : COMMISSION PROMOTION & COMMUNICATION	16
ARTICLE 115.150 : COMMISSION JEUNESSE & DÉVELOPPEMENT	16
ARTICLE 115.160 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL FÉDÉRAL	16
SECTION 2 : ORGANISMES RÉGIONAUX et DÉPARTEMENTAUX	17
SOUS-SECTION 1 : LIGUES RÉGIONALES	17
ARTICLE 121.100 : ATTRIBUTIONS	17
ARTICLE 121.110 : MODALITÉS D'AFFILIATION	17
ARTICLE 121.120 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES	17

ARTICLE 121.130 : ADMINISTRATION	18
ARTICLE 121.140 : CONTRATS PUBLICITAIRES	18
ARTICLE 121.150 : DISCIPLINE	18
SOUS-SECTION 2 : COMITÉS DÉPARTEMENTAUX	18
ARTICLE 122.100 : ATTRIBUTIONS	18
ARTICLE 122.110 : MODALITÉS D'AFFILIATION	18
ARTICLE 122.120 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES	19
ARTICLE 122.130 : ADMINISTRATION	19
ARTICLE 122.140 : CONTRATS PUBLICITAIRES	19
ARTICLE 122.150 : DISCIPLINE	19
SECTION 3 : MEMBRES	20
SOUS-SECTION 1 : MEMBRES PERSONNES MORALES	20
ARTICLE 131.100 : CLUBS	20
ARTICLE 131.110 : MODALITÉS D'AFFILIATION	20
ARTICLE 131.120 : COTISATION	20
ARTICLE 131.130 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES	20
ARTICLE 131.140 : DISCIPLINE	20
SOUS-SECTION 2 : MEMBRES PERSONNES PHYSIQUES	21
ARTICLE 132.100 : LICENCIÉS JOUEURS	21
ARTICLE 132.110 : LICENCIÉS DIRIGEANTS	21
ARTICLE 132.120 : MEMBRES BIENFAITEURS	21
ARTICLE 132.130 : MEMBRES D'HONNEUR	21
ARTICLE 132.140 : CHANGEMENT DE CLUB	21
CHAPITRE DEUXIÈME ORGANISATION SPORTIVE	22
SECTION 1 : COMPÉTITIONS PLACÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE DARTS	22
SOUS-SECTION 1 : CHAMPIONNATS	22
ARTICLE 211.100 : DÉFINITIONS	22
SOUS-SECTION 2 : TOURNOIS	24
ARTICLE 212.100 : DÉFINITIONS	24
ARTICLE 212.110 : CATÉGORIES DES TOURNOIS	26
ARTICLE 212.120 - DÉFINITION DES ÉPREUVES	26
SECTION 2 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	27
SOUS-SECTION 1 : CALENDRIERS SPORTIFS	27
ARTICLE 221.100 : GÉNÉRALITÉS	27
ARTICLE 221.110 : OBLIGATIONS DES LIGUES RÉGIONALES	27
SOUS-SECTION 2 : COMITÉS D'ORGANISATION	27
ARTICLE 222.100 : DÉFINITION	27
ARTICLE 222.110 : ATTRIBUTIONS	28
SOUS-SECTION 3 : ORGANISATEURS AGRÉÉS	28
ARTICLE 223.100 : DÉFINITION	28
ARTICLE 223.110 : MODALITÉS DE CANDIDATURE	28
SOUS-SECTION 4 : JUGES-ARBITRES/ARBITRES	28
ARTICLE 224.100 : DÉFINITION	28
ARTICLE 224.110 : ATTRIBUTIONS	28
SOUS-SECTION 5 : DIVERS	29
ARTICLE 225.100 : HOMOLOGATION DES COMPÉTITIONS	29
ARTICLE 225.110 : PROTECTION DES PARTENAIRES FÉDÉRAUX	29
ARTICLE 225.120 : AFFICHES & LIVRETS	29
ARTICLE 225.130 : DROITS D'INSCRIPTION & DROITS D'ENTRÉE	29
ARTICLE 225.140 : RÉCOMPENSES, LOTS & TROPHÉES	30
ARTICLE 225.150 : ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS	30
ARTICLE 225.160 : BUVETTES & LIEUX DE RESTAURATION	30
ARTICLE 225.170 : RÉSERVATIONS	30
CHAPITRE TROISIÈME RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL	31
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
SOUS-SECTION 1 : CIBLE	31
ARTICLE 311.100 - AGRÉMENT	31
ARTICLE 311.110 - CARACTÉRISTIQUES	31
ARTICLE 311.120 - MODALITÉS D'INSTALLATION	32
SOUS-SECTION 2 : FLÉCHETTES	32

ARTICLE 312.100 - CARACTÉRISTIQUES	32
ARTICLE 312.110 - VALIDITÉ	32
SOUS-SECTION 3 : AIRE DE LANCER	32
ARTICLE 313.100 - CARACTÉRISTIQUES	32
ARTICLE 313.110 - MODALITÉS DE CONTRÔLE	33
SOUS-SECTION 4 : FORMAT DE JEU	33
ARTICLE 314.100 - GÉNÉRALITÉS	33
ARTICLE 314.110 - VOLÉES D'ÉCHAUFFEMENT	33
ARTICLE 314.130 - EMPIÈTEMENT	34
ARTICLE 314.140 - ACCESSIBILITÉ À LAIRE DE LANCER	34
ARTICLE 314.150 - FIN DE MANCHE	34
ARTICLE 314.160 - FORFAIT	34
SOUS-SECTION 5 : GÉNÉRALITÉS	34
ARTICLE 315.100 - TENUE VESTIMENTAIRE	34
ARTICLE 315.110 - INSCRIPTIONS	35
ARTICLE 315.120 - TIRAGE AU SORT & TÊTES DE SÉRIE	35
ARTICLE 315.130 - POINTAGE & RESPONSABILITÉS	35
ARTICLE 315.140 - HORAIRES & PONCTUALITÉ	35
ARTICLE 315.150 - ORDRE DE LANCER	36
ARTICLE 315.160 - MANCHE DÉCISIVE (uniquement pour les masters nationaux et inter-comités national jean roudaut)	36
36	
ARTICLE 315.170 - ARBITRAGE/le scorage	36
ARTICLE 315.180 - COMPORTEMENT	36
ARTICLE 315.190 - PRODUITS DOPANTS	37
ARTICLE 315.200 - TABAC & BOISSONS ALCOOLISÉES Cigarette électronique	37
SECTION 2 : CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES	38
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	38
ARTICLE 321.100 - GÉNÉRALITÉS	38
ARTICLE 321.110 - DÉLAI D'ENGAGEMENT	38
ARTICLE 321.120 - DIVISIONS & POULES	38
ARTICLE 321.130 - DÉROULEMENT DU CHAMPIONNAT	39
ARTICLE 321.140 - REPORT D'UNE RENCONTRE	39
ARTICLE 321.150 - HORAIRE & PONCTUALITÉ	39
ARTICLE 321.160 - COMPOSITION D'UNE ÉQUIPE	39
ARTICLE 321.170 - REMPLACEMENT	40
ARTICLE 321.180 - DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE	40
ARTICLE 321.190 - FORMAT DE JEU	40
ARTICLE 321.200 - BARÈME DES POINTS	40
ARTICLE 321.210 - RÉSERVES	40
ARTICLE 321.220 - ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS	40
ARTICLE 321.230 - ÉTABLISSEMENTS DES CLASSEMENTS	41
ARTICLE 321.250 - MODALITÉS D'ACCESSION, DE MONTÉE & DE DESCENTE	41
SECTION 3 : CHAMPIONNATS INDIVIDUELS & DOUBLES	42
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	42
ARTICLE 331.100 - BARÈME DES POINTS	42
ARTICLE 331.110 - CLASSEMENTS	43
SOUS-SECTION 2 : CHAMPIONNATS NATIONAUX	43
ARTICLE 332.100 - CLASSEMENTS	43
ARTICLE 332.110 - LITIGE & CONTESTATION	43
SOUS-SECTION 3 : CHAMPIONNATS RÉGIONAUX	44
ARTICLE 333.100 - GÉNÉRALITÉS	44
ARTICLE 333.120 - CLASSEMENTS	44
ARTICLE 333.130 - LITIGE & CONTESTATION	44
ARTICLE 333.140 - TRANSMISSION DES PALMARÈS	44
SOUS-SECTION 4 : CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX	44
ARTICLE 334.100 - GÉNÉRALITÉS	44
ARTICLE 334.110 - CALENDRIER	44
ARTICLE 334.120 - CLASSEMENTS	45
ARTICLE 334.130 - LITIGE & CONTESTATION	45
ARTICLE 334.140 - TRANSMISSION DES PALMARÈS	45

SECTION 1 : ADMINISTRATION FÉDÉRALE**PRÉAMBULE**

La Fédération Française de Darts (FFD) est affiliée à la fédération mondiale de "Darts" (*fléchettes en anglais*) connue sous le nom World Darts Federation (WDF).

SOUS-SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**ARTICLE 111.100 : DISPOSITIONS COMMUNES**

L'assemblée générale fédérale est convoquée et présidée par le président fédéral. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil fédéral, qui en arrête l'ordre du jour proposé par le bureau exécutif fédéral.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par écrit, soit par courrier postal, soit par courrier électronique, 21 jours avant la date de la réunion, comme inscrit dans les textes spécifiques de la loi 1901 et doivent mentionner, obligatoirement, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ; de plus les éléments suivants devront dans ce même délai être transmis : Le bilan financier, le prévisionnel, la grille tarifaire, le règlement intérieur et les statuts si modification.

Le président fédéral peut inviter à l'assemblée générale des personnes non membres de la Fédération Française de Darts. Les personnes ainsi invitées ne disposent que d'une voix consultative.

Les résolutions votées sont, sauf exceptions spécifiées dans le présent règlement, prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée générale fédérale se compose des représentants des ligues régionales et de la représentation des clubs (Comités Départementaux).

La représentation des ligues régionales est assurée par un représentant unique élu par l'assemblée générale de la ligue régionale. Ce représentant est le président de la ligue régionale ou un de ses membres élus dûment mandaté par le président.

La représentation des clubs d'un même comité départemental est assurée par un représentant unique élu par l'assemblée générale du comité. Ce représentant est le président du comité départemental ou un de ses membres élus dûment mandaté par le président.

Tout licencié à jour de sa cotisation peut assister à l'assemblée générale.

ARTICLE 111.110 : DROITS DE VOTE

Chaque représentant d'une ligue régionale dispose d'une voix. Pour que son représentant puisse participer aux votes, la ligue régionale doit être à jour de ses cotisations.

Chaque représentant d'un comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences individuelles délivrées dans le comité départemental à la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale fédérale. Chaque représentant d'un comité départemental dispose d'une voix et d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 100 licences individuelles délivrées après la première centaine. Pour que son représentant puisse participer aux votes, le comité départemental doit être à jour de ses cotisations.

De plus, des votes à distance pourront être faits sur des plateformes dédiées lors de réunion fédérale, distancielle ou semi distancielle (soumis à l'article de droit de vote par un membre du bureau cf art...)

ARTICLE 111.120 : MODALITÉS DE DÉCISION

Ne peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale fédérale que les questions ou les propositions transmises par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, au secrétaire général fédéral, 15 jours avant la date du conseil fédéral précédant l'assemblée générale fédérale. Les questions ou les propositions transmises après ce délai ou débattues pendant l'assemblée générale fédérale seront mises au vote lors de l'assemblée générale fédérale suivante.

ARTICLE 111.130 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale fédérale fixe le montant des cotisations dues par les membres, personnes morales et personnes physiques, les tarifs d'homologation des différentes compétitions ainsi que le montant maximum des droits d'inscription des tournois des catégories A, B et C.

ARTICLE 111.140 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL

Le **président fédéral** est élu à bulletin secret par l'assemblée générale fédérale.

Le dossier de candidature au poste de président fédéral doit parvenir, par courrier postal ou par courrier électronique, au secrétaire général fédéral 15 jours avant la date du conseil fédéral précédant l'assemblée générale fédérale électorale. Il doit préciser la politique que le candidat souhaite mener. La diffusion de ce dossier, auprès des ligues régionales et des comités départementaux, est assurée par le secrétaire général fédéral.

Le président fédéral est élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour. L'élection se fait alors à la majorité relative. Est déclaré nul, tout bulletin de vote comportant un nom de non-candidat, un nom illisible, plusieurs noms ou un signe distinctif quelconque.

Le président fédéral est rééligible.

SOUS-SECTION 2 : DISCIPLINE

ARTICLE 112.100 : MODE D'ÉTABLISSEMENT

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 21 des statuts de la fédération.

Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 112.110 : ORGANES DISCIPLINAIRES

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés lors d'une assemblée générale électorale.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 112.120 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DES ORGANES DISCIPLINAIRES

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 112.130 : INDÉPENDANCE ET CONFIDENTIALITÉ

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 112.140 : DÉROULEMENT

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 112.150 : CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 112.160 : EMPECHEMENT DE SIÉGER

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 112.170 : CONTRAINTES GÉOGRAPHIQUES

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 112.180 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre-décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre

l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 112.190 : MODES D'ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline fédéral.

Toute ligue régionale, tout comité départemental et tout membre, personne morale ou personne physique, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être jugée en première instance :

- Pour les litiges nationaux, par le conseil de discipline fédéral,
- Pour les litiges régionaux, par le conseil de discipline de la ligue régionale concernée,
- Pour les litiges départementaux, par le conseil de discipline du comité départemental concerné.

Elle doit être convoquée par le conseil de discipline compétent et doit être à même de préparer sa défense. Elle peut présenter des observations écrites (témoignages) et se faire assister d'une personne de son choix. La convocation écrite doit lui être adressée, par courrier postal recommandé avec avis de réception, sept jours au moins avant la date arrêtée pour sa comparution, cachet postal faisant foi.

Les membres d'un conseil de discipline impliqué dans le litige jugé ne sont pas autorisés à prendre part ni aux délibérations, ni au vote.

Toute sanction prise à l'encontre d'une ligue régionale, d'un comité départemental, d'un membre, personne morale ou personne physique, doit lui être notifiée par écrit, par courrier postal recommandé avec avis de réception, dans un délai de 10 semaines après la date de sa comparution, cachet postal faisant foi. Une copie de ladite notification doit être adressée, dans un délai de 15 jours après la date de sa comparution, cachet postal faisant foi, au secrétaire général fédéral, ainsi que, le cas échéant, à la ligue régionale, au comité départemental et/ou au membre concerné.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont : Les manquements au règlement intérieur de la fédération par une ligue régionale, un comité départemental ou une personne morale ou personne physique.

Les sanctions disciplinaires applicables aux ligues régionales, aux comités départementaux et aux membres, personnes morales ou personnes physiques, sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension,
- Radiation.

Le conseil fédéral est seule habilité à pouvoir prononcer la radiation d'un membre, personne morale ou personne physique, et ne peut déléguer cette attribution. La radiation d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres du conseil fédéral présents.

Les pénalités applicables aux ligues régionales, aux comités départementaux et aux membres, personnes morales ou personnes physiques, sont les suivantes :

- Pénalité sportive,
- Pénalité pécuniaire.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par un vote lors du conseil fédéral qui suit l'assemblée générale électorale. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 112.200 : COMPÉTENCES DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 112.210 : MESURE CONSERVATOIRE

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le conseil de discipline ainsi que le président fédéral peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de salle, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une ligue régionale ou un comité départementale affiliée à la fédération et une suspension provisoire d'exercice de fonction. Dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 112.220 : CONVOCATION

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ce dernier devra être demandé par la personne poursuivie et sera transmis par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 112.230 : REPORT

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 112.240 : AUDITION

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 112.250 : AFFAIRE NE JUSTIFIANT PAS D'UNE CONVOCATION

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir : consommation de substance interdite, surconsommation d'alcool et tenue vestimentaire inadaptée, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

ARTICLE 112.260 : DÉLIBÉRATION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La fédération, l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision par le conseil fédéral.

ARTICLE 112.270 : DÉLAI

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

ARTICLE 112.280 : APPEL DE LA DÉCISION DE PREMIERE INSTANCE

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que sa ligue régionale ou son comité départemental, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 112.290 : L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance, ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 112.300 : DÉLAI DE LA DÉCISION DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II : Les sanctions

ARTICLE 112.310 : SANCTIONS

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en points ;
- 6° Un déclasserement ;
- 7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative comme l'aide à l'organisation d'événement affilié à la fédération.

ARTICLE 112.320 : PRISE D'EFFET ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 112.330 : DÉLAIS DE RECOURS

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 112.340 : SURSIS

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 112.350 : PROCÉDURE D'APPEL D'UNE DÉCISION NON FÉDÉRALE

Tout membre, personne physique ou personne morale, qui a fait l'objet, de la part du conseil de discipline d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, d'une sanction disciplinaire ou d'une pénalité, peut faire appel de cette décision auprès du conseil de discipline fédéral, qui entend les recours et décide en dernier ressort.

La demande de recours doit être adressée par écrit, par courrier postal recommandé avec avis de réception, au secrétaire général fédéral, dans un délai de 15 jours, cachet postal faisant foi, suivant la date de réception de la notification de la sanction. Une copie de ladite demande de recours doit être adressée, par le demandeur, à la ligue régionale et au comité départemental dont dépend le demandeur.

Le demandeur doit être convoqué par le conseil de discipline fédéral compétent et doit être à même de préparer sa défense. Il peut présenter des observations écrites (*témoignages*) et se faire assister d'une personne de son choix. La convocation écrite doit lui être adressée, par courrier postal recommandé avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date arrêtée pour sa comparution, cachet postal faisant foi. Les membres du conseil de discipline impliqués dans le litige jugé ne sont pas autorisés à prendre part ni aux délibérations, ni au vote.

La décision du conseil de discipline fédéral annule la décision antérieure. Elle est prise à la majorité des membres du conseil de discipline fédéral présents, la voix du président fédéral étant prépondérante. Elle est ferme, définitive, applicable sans délai et doit être transmise par écrit, par courrier postal, dans un délai de 15 jours, cachet postal faisant foi, au secrétaire général fédéral.

La décision prise par le conseil de discipline fédéral à l'encontre d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'un membre, personne morale ou personne physique, doit lui être notifiée par écrit, par courrier postal recommandé avec avis de réception, dans un délai de 15 jours après la date de sa comparution, cachet postal faisant foi.

La procédure d'appel est suspensive de la décision prise en première instance.

SOUS-SECTION 3 : CONSEIL FÉDÉRAL

ARTICLE 113.100 : COMPOSITION

Le **conseil fédéral** est composé au maximum de dix-sept membres : le président fédéral et seize membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale fédérale électorale. À l'exclusion des membres dont l'inéligibilité est prévue à l'article 11 des statuts ou qui sont concernés par l'article 114.130 du présent règlement, l'ensemble des licenciés peut faire acte de candidature au conseil fédéral. La candidature au poste de membre du conseil fédéral est à faire parvenir par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, au secrétaire général fédéral au plus tard au début de l'assemblée générale fédérale.

Certaines catégories de licenciés sont obligatoirement représentées au conseil fédéral :

- Un licencié de chaque ligue régionale agréée à la date de l'élection,
- Un médecin licencié,
- Un jeune licencié de moins de 26 ans à la date de l'élection,
- Une féminine licenciée par tranche de 10% du nombre total de licenciées à la date de l'élection,
- Un licencié ayant fait partie de l'équipe de France depuis moins de 10 ans à la date de l'élection.

ARTICLE 113.110 : MODALITÉS D'ÉLECTION

Les membres du conseil fédéral sont élus pour quatre ans et sont obligatoirement renouvelés dans les six mois qui suivent la fin des Jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale fédérale suivante.

Les élections au conseil fédéral se déroulent en deux temps.

Dans un premier temps, il est procédé à l'élection par collèges du ou des représentants des catégories de licenciés listés à l'article 113.100 du présent règlement.

Les candidats figurent par collèges et par ordre alphabétique. Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'un maximum de deux collèges. Tout siège non attribué en raison du manque de candidat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale fédérale.

Au premier tour, les électeurs dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste des candidats qu'ils désirent voir siéger au conseil fédéral. Cette liste comporte au maximum autant de noms par collège qu'il y a de sièges à pourvoir dans chaque collège. Est déclaré nul, tout bulletin de vote comportant un nom de non-candidat, un nom illisible, une liste dépassant le nombre de postes à pourvoir ou un signe distinctif quelconque. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour.

En cas de second tour, il est procédé de même en prenant soin de réduire la liste des candidats en fonction du résultat du premier tour. Un candidat peut retirer sa candidature, mais aucun changement de collège n'est autorisé. Aucune nouvelle candidature ne peut être acceptée. Les résultats sont acquis à la majorité relative.

Dans un second temps, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des autres membres du conseil fédéral. Les candidats non-élus dans les collèges obligatoires peuvent participer à cette élection.

ARTICLE 113.120 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL FÉDÉRAL

Dès son élection, le nouveau conseil fédéral élit, parmi ses membres, son président. Le poste de **président du conseil fédéral** n'est pas cumulable avec le poste de président fédéral.

ARTICLE 113.130 : MODALITÉS DE CONVOCATION

Le conseil fédéral est convoqué par le président fédéral et est présidé par le président du conseil fédéral. Il se réunit au moins trois fois par an ainsi que sur la demande du quart de ses membres à la date fixée par le bureau exécutif, qui en arrête, en accord avec le président du conseil fédéral, l'ordre du jour.

Le président du conseil fédéral et les membres du bureau exécutif fédéral peuvent inviter au conseil fédéral des personnes qualifiées. Les personnes ainsi invitées ne disposent que d'une voix consultative.

Les convocations au conseil fédéral sont adressées par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date de la réunion et doivent mentionner, obligatoirement, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le compte rendu des réunions du conseil fédéral est signé par le président du conseil fédéral et le secrétaire de séance qu'il aura désigné.

Le défraiement des membres du conseil fédéral est à la charge de la Fédération Française de Darts et est réalisé dans les conditions définies par le bureau exécutif fédéral.

ARTICLE 113.140 : ATTRIBUTIONS

Le conseil fédéral est tenu d'exercer son action conformément aux orientations qui lui sont données par l'assemblée générale fédérale. Il :

- Suit l'exécution du budget et de tous les éléments de la politique fédérale,
- Fixe la date et arrête l'ordre du jour des assemblées générales fédérales,
- Arrête le calendrier sportif fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral,
- Agrée les ligues régionales et les comités départementaux et vérifie la conformité de leurs statuts avec les statuts de la Fédération Française de Darts en ayant toujours la possibilité de modifier les limites du territoire géographique dont ils **(Les ligues et les comités)** ont la charge.

Toute saisie du conseil fédéral par une ligue régionale, un comité départemental, un membre, personne morale ou personne physique, fait l'objet, sans délai indu, d'une notification écrite, par courrier postal ou par courrier électronique, au demandeur.

ARTICLE 113.150 : CONSEIL DE DISCIPLINE FÉDÉRAL

Le conseil fédéral est investi des pouvoirs disciplinaires les plus étendus. Il peut être appelé à prendre des sanctions à l'encontre d'une ligue régionale, d'un comité départemental et d'un membre, personne morale ou personne physique. Il exerce son pouvoir disciplinaire par l'intermédiaire d'un **conseil de discipline fédéral** composé de cinq membres choisis en son sein, dont le président du conseil fédéral.

ARTICLE 113.160 : DÉLÉGATION

Le conseil fédéral peut déléguer au bureau exécutif fédéral, de façon permanente ou provisoire, tout ou partie des attributions, à l'exclusion de celles concernant les mesures disciplinaires, qui lui sont conférées par les statuts ou par le présent règlement.

ARTICLE 113.170 : LES ARBITRES

Les arbitres sont désignés par le bureau exécutif fédéral.

Toute décision prise par un arbitre doit être validée par le président du conseil fédéral ou par le président du bureau exécutif fédéral, et se conformer au règlement intérieur.

SOUS-SECTION 4 : BUREAU EXÉCUTIF FÉDÉRAL

ARTICLE 114.100 : COMPOSITION

Le **bureau exécutif fédéral** est composé de sept membres : le président fédéral et six membres élus par le conseil fédéral sur proposition du président fédéral. Le bureau exécutif fédéral est composé :

- Du président fédéral,
- Du secrétaire général fédéral,
- Du trésorier fédéral,
- Du directeur international, vice-président fédéral,
- Du directeur sportif, vice-président fédéral,
- Du directeur promotion & communication, vice-président fédéral,
- Du directeur jeunesse & développement, vice-président fédéral.

ARTICLE 114.110 : MODALITÉS D'ÉLECTION

Les membres du bureau exécutif fédéral sont élus pour quatre ans et leur mandat prend fin avec celui du conseil fédéral. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 114.120 : ATTRIBUTIONS

Le bureau exécutif fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération Française de Darts. Il est tenu d'exercer son action conformément aux orientations qui lui sont données par l'assemblée

générale fédérale et de rendre compte de ses activités au conseil fédéral et à l'assemblée générale fédérale. Ses décisions peuvent être prises à l'issue d'un vote par correspondance.

Le bureau exécutif fédéral est habilité à prendre toutes les décisions concernant :

- La gestion des différentes publications de la Fédération Française de Darts,
- Les rapports avec les éventuels commanditaires,
- Les rapports avec la World Darts Federation et les autres fédérations étrangères,
- La gestion sportive de la Fédération Française de Darts.

Le bureau exécutif fédéral enregistre les recours disciplinaires déposés auprès du conseil de discipline fédéral ou du conseil fédéral.

Le bureau exécutif fédéral reçoit les candidatures pour l'organisation des différentes manifestations sportives qui se déroulent sur le territoire français à l'échelle nationale ou internationale. Il décide du choix de l'organisateur et des conditions de l'organisation dans le respect des lois et des règlements en vigueur. La décision motivée du bureau exécutif fédéral doit être notifiée, par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, sans délai indu, aux candidats.

ARTICLE 114.130 : PERMANENCE FÉDÉRALE

Le bureau exécutif fédéral peut confier certaines tâches de permanence administrative à une ou plusieurs personnes de son choix. Ce permanent assure sa mission sous la responsabilité du président fédéral et ne peut en aucune circonstance représenter la Fédération Française de Darts. Il rend régulièrement compte de sa mission au bureau exécutif fédéral. Il peut être membre, personne physique de la Fédération Française de Darts ou non, bénévole ou sous contrat de travail. Cependant, un permanent sous contrat de travail ne peut être membre du conseil fédéral.

ARTICLE 114.140 : DÉLÉGATION FÉDÉRALE

Sur proposition des directeurs des commissions et avec l'accord préalable du conseil fédéral, le bureau exécutif fédéral peut déléguer à un licencié sa représentation pour certaines missions.

SOUS-SECTION 5 : COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 115.100 : GÉNÉRALITÉS

Les commissions fédérales sont créées par le conseil fédéral. Elles sont chargées de mettre en œuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'assemblée générale fédérale dans le domaine qui les concerne. Leur composition, leur mission et leur fonctionnement font l'objet d'un texte d'application préparé par elles-mêmes et le bureau exécutif fédéral, approuvé par le conseil fédéral et annexé au présent règlement intérieur. La participation aux commissions est ouverte à tous les membres personnes physiques de la Fédération Française de Darts. Le président fédéral en est membre de droit. Les responsables des commissions fédérales rendent compte des activités de la commission dont ils ont la charge au conseil fédéral et à l'assemblée générale fédérale.

ARTICLE 115.110 : COMMISSION INTERNATIONALE

La **commission internationale** est chargée des relations internationales avec la World Darts Federation et les autres fédérations étrangères. Responsable de l'équipe de France, elle est chargée d'organiser sa participation aux compétitions proposées par le bureau exécutif fédéral et approuvées par l'assemblée générale fédérale.

Le **directeur international** est membre du bureau exécutif fédéral. Il dirige la commission internationale. En relation directe avec les autres fédérations internationales ainsi qu'avec le coordinateur de la World Darts Federation, il informe le bureau exécutif fédéral des différents règlements et du calendrier sportif international. Il gère l'enveloppe budgétaire proposée par le bureau exécutif fédéral et approuvée par l'assemblée générale fédérale.

Le **sélectionneur national**, membre de la commission internationale, est nommé par le président fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral et effectue sa mission sous la direction du directeur international. En relation avec le directeur sportif, qui lui fournit tous les résultats sportifs nécessaires à son travail, il est chargé de sélectionner les joueurs susceptibles de faire partie de l'équipe de France et de présenter la liste des joueurs qu'il a retenu au comité de sélection, qui arrête la sélection définitive. Il peut exercer également les fonctions de directeur technique national.

Le **comité de sélection** fait partie de la commission internationale. Il est composé :

- Du président fédéral,
- Du directeur international,
- Du directeur sportif, ou des directeurs sportifs
- Du sélectionneur national et des teams managers

Le comité de sélection arrête la liste nominative des membres de l'équipe de France sur proposition du sélectionneur national. En cas de vote, la voix du président fédéral est prépondérante.

ARTICLE 115.120 : COMMISSION SPORTIVE

Responsable des règlements sportifs, la **commission sportive** est chargée de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Darts sur tout le territoire français. Elle propose au conseil fédéral le calendrier des Masters Régionaux et Nationaux par Équipes, des Masters Régionaux et Nationaux Individuels et Doubles, des Inter-comités Régionaux, des Inter-comités Nationaux et des tournois de catégorie A, B et C, en respectant le calendrier sportif international. Elle est responsable de l'organisation des compétitions, de la gestion de leurs résultats, de la tenue des classements nationaux et de la tenue des palmarès sportifs.

Le **directeur sportif fédéral** est membre du bureau exécutif fédéral. Il dirige la commission sportive. **Juge-arbitre fédéral**, le directeur sportif fédéral est assisté, dans les ligues régionales, par les responsables sportifs régionaux et, dans les comités départementaux, par les responsables sportifs départementaux.

Le **directeur technique national**, membre de la commission sportive, est nommé par le président fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral et effectue sa mission sous la direction du directeur sportif. Il est chargé d'analyser et de proposer au bureau exécutif fédéral toutes les initiatives visant à améliorer le niveau technique global de l'ensemble des licenciés.

Le **délégué sportif fédéral**, membre de la commission sportive, est nommé par le président fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral et effectue sa mission sous la direction du directeur sportif. Il est chargé du respect de l'image sportive des fléchettes lors des compétitions nationales et de garantir l'animation des podiums lors des phases finales des compétitions nationales. Il assiste le juge-arbitre fédéral dans le suivi technique des compétitions et assure la tenue et le suivi des palmarès individuels des licenciés.

Les arbitres sont désignés par le président fédéral et le directeur sportif. Leur rôle est d'assister le directeur sportif dans l'aire de jeu.

ARTICLE 115.130 : COMMISSION FINANCES

La **commission finances** est chargée de l'étude de la réglementation, de la comptabilité générale, de l'information des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs, de la gestion du sponsoring, des contrats fédéraux (*assurances, ...*) et du budget prévisionnel.

Le **trésorier fédéral** est membre du bureau exécutif fédéral. Il dirige la commission finances. En liaison avec le bureau exécutif fédéral, il prépare, avec les membres de la commission finances, le projet de budget prévisionnel qu'il soumet au conseil fédéral. Il assure l'archivage des pièces comptables dont il a la responsabilité, les pièces originales ne pouvant être isolées et confiées. En cas de contrôle de l'administration, le trésorier fédéral justifie les opérations et présente lui-même les comptes et les documents.

ARTICLE 115.140 : COMMISSION PROMOTION & COMMUNICATION

La **commission promotion & communication** est chargée de la promotion et de la publicité des activités de la Fédération Française de Darts, de l'information des licenciés et des rapports avec les médias. Elle est responsable des publications de la Fédération Française de Darts et de la gestion de son site Internet.

Le **directeur promotion & communication** est membre du bureau exécutif fédéral. Il dirige la commission promotion & communication. En relation avec le trésorier fédéral, il est chargé d'établir et de faire prévaloir les contrats de la Fédération Française de Darts et d'harmoniser les contrats publicitaires de la Fédération Française de Darts avec ceux des ligues régionales et des comités départementaux. Il est également responsable des relations entre la fédération, ses partenaires, et mécènes.

Toute publication fédérale doit avoir reçu l'aval du président fédéral avant sa parution.

ARTICLE 115.150 : COMMISSION JEUNESSE & DÉVELOPPEMENT

La **commission jeunesse & développement** est chargée de l'information, de la promotion et de l'encadrement de l'ensemble des initiatives à destination de la jeunesse et du développement de l'image fédérale. Elle est également responsable de l'accueil et de l'intégration, au sein de la Fédération Française de Darts, des ligues régionales, des comités départementaux et des nouveaux clubs, ainsi que de la coordination et de la gestion des actions de développement.

Le **directeur jeunesse & développement** est membre du bureau exécutif fédéral. Il dirige la commission jeunesse & développement. Il assume la mission d'éducateur sportif par dérogation à l'article 11 des statuts. Il a toute autorité pour intervenir dans tous les domaines d'activité de la Fédération Française de Darts et de ses organismes agréés pouvant concerner les jeunes licenciés.

ARTICLE 115.160 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL FÉDÉRAL

Le **secrétaire général fédéral** est membre du bureau exécutif fédéral. Ses actions sont définies par le président fédéral. Il assure l'archivage des pièces fondamentales de la vie administrative de la Fédération Française de Darts.

SECTION 2 : ORGANISMES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

PRÉAMBULE

Les organismes régionaux et départementaux gèrent les activités qui les concernent dans le respect des textes et des règlements fédéraux. Ils sont tenus de suivre l'activité déployée par toute association affiliée à la Fédération Française de Darts sur le territoire géographique dont ils ont la charge.

Est affiliée à la Fédération Française de Darts en qualité de ligue régionale, toute association, agréée par la Fédération Française de Darts, qui regroupe au moins deux comités départementaux dont les statuts sont en conformité avec les lois et les règlements, et qui accepte et applique les statuts et les règlements de la Fédération Française de Darts.

Est affiliée à la Fédération Française de Darts en qualité de comité départemental, toute association, agréée par la Fédération Française de Darts, qui regroupe au moins deux clubs dont les statuts sont en conformité avec les lois et les règlements et qui accepte et applique les statuts et les règlements de la Fédération Française de Darts.

Leurs statuts et leurs règlements doivent être en conformité avec ceux de la Fédération Française de Darts.

SOUS-SECTION 1 : LIGUES RÉGIONALES

ARTICLE 121.100 : ATTRIBUTIONS

Une ligue régionale est chargée :

- De représenter la Fédération Française de Darts,
- D'organiser les compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts,
- D'organiser et de gérer les championnats et les tournois dont elle a la charge,
- De coordonner l'action des comités départementaux qui lui sont affiliés,
- D'établir son calendrier sportif sur la base du calendrier sportif fédéral,
- De collecter, auprès des comités départementaux dont elle a la charge, les cotisations des clubs et des licenciés ainsi que les droits d'homologation des compétitions et de reverser à la Fédération Française de Darts la part qui lui est due.

ARTICLE 121.110 : MODALITÉS D'AFFILIATION

La demande d'affiliation d'une ligue régionale est à adresser par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, au secrétaire général fédéral.

Elle doit être rédigée sur papier libre, signée par le président de la ligue régionale et accompagnée des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du règlement intérieur,
- La date de la déclaration initiale de l'association à la préfecture ou sous-préfecture concernée,
- Le numéro et la date de parution au journal officiel portant publication de cette déclaration.

Une décision motivée du bureau exécutif fédéral doit être notifiée par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, sans délai indu, au demandeur.

ARTICLE 121.120 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES

Pour le 20 septembre de chaque année, la ligue régionale doit faire parvenir, par courrier postal ou par courrier électronique, au secrétaire général fédéral :

- La composition de son bureau et de son conseil d'administration,
- Son calendrier sportif de la saison.

Tout changement dans l'organisation et dans l'administration d'une ligue régionale doit être signalé par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, dans un délai de 15 jours, au secrétaire général fédéral.

Pour le 30 septembre de chaque année, cachet postal faisant foi, la ligue régionale doit faire parvenir au trésorier fédéral :

- Le règlement du montant des cotisations correspondant au nombre de clubs déclarés,
- Le règlement des droits d'homologation des compétitions des catégories A, B et C, dont l'organisation est prévue sur le territoire géographique dont elle a la charge, à l'exception de ceux qui sont indexés sur le nombre de participants aux compétitions desdites catégories,
- Le règlement des cotisations correspondant au nombre de licences individuelles déclarées.

Si le règlement des cotisations déclarées n'est pas effectué dans les délais, une amende de 10% des sommes dues est réclamée.

La ligue régionale est tenue de rendre compte de ses activités et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Pour l'assemblée générale fédérale ou pour la première réunion du conseil fédéral de la saison suivante au plus tard, elle adresse au secrétaire général fédéral un rapport d'activité moral et financier, qui doit obligatoirement comporter une synthèse des compétitions organisées sur le territoire géographique dont elle a la charge, notamment les palmarès (classement) détaillés à l'issue de la saison écoulée, et un état exhaustif des comités départementaux et de clubs (*par comité départemental*) qui la composent ainsi que de leurs licenciés par catégorie (*seniors masculins, seniors féminins, vétérans, doubles et doubles féminins juniors masculins et juniors féminins*). En cas d'insuffisance de précisions, le bureau exécutif fédéral est en droit de demander des informations complémentaires.

Une ligue régionale ne respectant pas les règles définies dans les paragraphes ci-dessus s'expose, conformément au présent règlement, à des sanctions de la part du conseil fédéral.

ARTICLE 121.130 : ADMINISTRATION

L'assemblée générale de chaque ligue régionale vote le budget alloué à son fonctionnement. Une partie du dle territoire géographique dont elle a la charge, suivant les montants qu'elle a définis.

ARTICLE 121.140 : CONTRATS PUBLICITAIRES

Sous peine de nullité, les contrats publicitaires contractés par une ligue régionale doivent avoir reçu, au préalable, l'accord écrit du bureau exécutif fédéral.

ARTICLE 121.150 : DISCIPLINE

La ligue régionale est tenue de faire part de ses décisions disciplinaires, par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, dans un délai de 15 jours après la notification de la sanction, au secrétaire général fédéral.

SOUS-SECTION 2 : COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 122.100 : ATTRIBUTIONS

Un comité départemental est chargé :

- De représenter la Fédération Française de Darts,
- D'organiser les compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts,
- D'organiser et de gérer les championnats et les tournois dont il a la charge,
- D'établir son calendrier sportif sur la base du calendrier sportif fédéral et de celui de la ligue régionale dont il dépend,
- De collecter les informations nécessaires à l'établissement des licences individuelles,
- De collecter les cotisations correspondantes aux clubs et aux licenciés ainsi que les droits d'homologation des compétitions et de reverser à la ligue régionale dont il dépend la part qui lui est due,
- De l'affiliation des nouveaux clubs,
- De favoriser la création de nouveaux clubs.

ARTICLE 122.110 : MODALITÉS D'AFFILIATION

La demande d'affiliation d'un comité départemental est à adresser par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique :

- À la ligue régionale dont il dépend,
- Au secrétaire général fédéral.

Elle doit être rédigée sur papier libre, signée par le président du comité départemental et accompagnée des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du règlement intérieur,
- La date de la déclaration initiale de l'association à la préfecture ou sous-préfecture concernée,
- Le numéro et la date de parution au journal officiel portant publication de cette déclaration.

Une décision motivée **auprès de la ligue régionale en accord avec le bureau exécutif fédéral** doit être notifiée par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, sans délai indu, au demandeur.

ARTICLE 122.120 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES

Pour le 20 septembre de chaque année, cachet postal faisant foi, le comité départemental doit faire parvenir à la ligue régionale dont il dépend et au secrétaire général fédéral :

- La composition de son bureau et de son conseil d'administration,
- La liste des clubs qui lui sont affiliés,
- La liste de ses licenciés,
- Son calendrier sportif de la saison,
- Au trésorier de la ligue régionale dont il dépend :
- Le règlement du montant des cotisations correspondant au nombre de clubs déclarés,
- Le règlement des droits d'homologation des compétitions des catégories A, B et C, dont l'organisation est prévue sur le territoire géographique dont il a la charge, à l'exception de ceux qui sont indexés sur le nombre de participants aux compétitions desdites catégories,
- Le règlement des cotisations correspondant au nombre de licences individuelles déclarées.

Tout changement dans l'organisation et dans l'administration d'un comité départemental doit être signalé, par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, dans un délai de 15 jours à la ligue régionale dont il dépend et au secrétaire général fédéral.

Toute affiliation d'un nouveau club ou adhésion d'un nouveau licencié au comité départemental, après le 28 septembre, doit être signalée, par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, sans délai indu, à la ligue régionale et au secrétaire général fédéral.

Le cas échéant, chaque comité départemental est tenu de s'acquitter des droits d'homologation des compétitions de catégorie E, F et G suivant les montants et les modalités de recouvrement arrêtés par la ligue régionale dont il dépend.

Le comité départemental est tenu de rendre compte de ses activités et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Pour l'assemblée générale fédérale ou pour la première réunion du conseil fédéral de la saison suivante au plus tard, il adresse au secrétaire général fédéral un rapport d'activité moral et financier, qui doit obligatoirement comporter une synthèse des compétitions organisées sur le territoire géographique dont il a la charge, notamment les palmarès détaillés à l'issue de la saison écoulée, et un état exhaustif des clubs qui lui sont affiliés ainsi que de leurs licenciés par catégorie (*seniors masculins, seniors féminins, juniors masculins et juniors féminins*). En cas d'insuffisance de précisions, le bureau exécutif fédéral est en droit de demander des informations complémentaires.

Un comité départemental ne respectant pas les règles définies dans les paragraphes ci-dessus s'expose, conformément au présent règlement, à des sanctions de la part de la ligue régionale dont il dépend ou du conseil fédéral.

ARTICLE 122.130 : ADMINISTRATION

L'assemblée générale de chaque comité départemental vote le budget alloué à son fonctionnement. Une partie du financement d'un comité départemental peut provenir des homologations des tournois de catégorie F et G organisés sur le territoire géographique dont il a la charge, suivant les montants qu'il a définis.

ARTICLE 122.140 : CONTRATS PUBLICITAIRES

Sous peine de nullité, les contrats publicitaires contractés par un comité départemental doivent avoir reçu, au préalable, l'accord écrit du bureau exécutif fédéral et de la ligue régionale dont il dépend.

ARTICLE 122.150 : DISCIPLINE

Le comité départemental est tenu de faire part de ses décisions disciplinaires par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, dans un délai de 15 jours après la notification de la sanction, au secrétaire général fédéral et à la ligue régionale dont il dépend.

SECTION 3 : MEMBRES

SOUS-SECTION 1 : MEMBRES PERSONNES MORALES

ARTICLE 131.100 : CLUBS

Est considérée comme affiliée à la Fédération Française de Darts, en tant que club, toute association qui :

- propose à ses membres la pratique du jeu de fléchettes traditionnelles à pointes acier;
- dispose de statuts conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- a transmis au secrétariat du bureau fédéral le récépissé de sa déclaration en préfecture ;
- accepte les statuts et règlements de la Fédération Française de Darts ;
- compte au minimum quatre joueurs licenciés;
- participe aux compétitions organisées par son comité ;
- et s'acquitte chaque année d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 131.110 : MODALITÉS D'AFFILIATION

La demande d'affiliation d'un club est à adresser, suivant les cas :

- Au comité départemental dont il dépend,
- Au secrétaire général fédéral, si le club est situé en dehors du territoire géographique, dont à la charge un comité départemental.

Elle doit être rédigée sur papier libre, signée par le président du club et accompagnée des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du règlement intérieur,
- La date de la déclaration initiale de l'association à la préfecture ou sous-préfecture concernée,
- Le numéro et la date de parution au journal officiel portant publication de cette déclaration.

Une décision motivée du comité départemental doit être notifiée par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, sans délai indu, au demandeur.

ARTICLE 131.120 : COTISATION

Le paiement d'une cotisation annuelle d'un club officialise son affiliation à la Fédération Française de Darts et lui permet de bénéficier des informations fédérales.

ARTICLE 131.130 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES

Pour le 30 septembre de chaque année, les références du club et la liste de ses licenciés sont à transmettre au comité départemental ou, le cas échéant, au bureau exécutif fédéral, accompagnés du règlement de la cotisation annuelle du club et des cotisations annuelles des licenciés. Ces cotisations comprennent les divers prélèvements dus à la Fédération Française de Darts ainsi que ceux dus à la ligue régionale et au comité départemental dont dépend le club.

Tout changement intervenant dans l'organisation et l'administration d'un club doit être signalé, par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, dans un délai de 15 jours, au comité départemental ou, le cas échéant, au secrétaire général fédéral.

Toute adhésion d'un nouveau licencié doit être signalée, sans délai indu, au comité départemental dont il dépend ou, le cas échéant, au secrétaire général fédéral.

Toute prise de licence ne sera plus possible après la Coupe de France

ARTICLE 131.140 : DISCIPLINE

Un club qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une pénalité de la part d'une ligue régionale ou d'un comité départemental peut faire appel de cette décision, dans les conditions prévues dans le présent règlement :

- Auprès de la ligue régionale dans le cas d'une sanction sportive,
- Auprès du conseil de discipline fédéral dans le cas d'une sanction disciplinaire.

SOUS-SECTION 2 : MEMBRES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 132.100 : LICENCIÉS JOUEURS

Est licencié joueur de la Fédération Française de Darts, toute personne physique membre d'un club, qui s'acquitte annuellement d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale fédérale.

Une personne titulaire d'une licence FFD, qui quitte le pays, pourra reprendre une licence FFD le temps que son éligibilité soit reconnue par le pays membre de la World Darts Federation.

Tout licencié joueur doit être titulaire d'une licence individuelle. Elle donne la possibilité à son titulaire de participer, dans les conditions définies par le présent règlement, à toute compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts et aux compétitions placées sous l'égide de la World Darts Federation.

Le montant de la cotisation, que le licencié joueur verse au club dont il est membre, est composé :

- De la cotisation fédérale comprenant l'assurance (*individuelle*) responsabilité civile, décès ou invalidité prévue par les textes en vigueur dont le montant est décidé annuellement par l'assemblée générale fédérale,
- De la cotisation revenant à la ligue régionale décidée lors de son assemblée générale,
- De la cotisation revenant au comité départemental décidée lors de son assemblée générale,
- De la cotisation revenant au club, décidée lors de son assemblée générale.

Être titulaire d'une licence joueur est un engagement personnel à respecter une attitude morale et sportive ne pouvant porter préjudice à l'image du jeu de fléchettes dans le cadre des compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

Une personne physique de nationalité étrangère peut être licenciée joueur de la Fédération Française de Darts sous réserve de n'être licenciée d'aucune autre fédération étrangère reconnue par la World Darts Federation.

Un licencié joueur peut être élu au sein des différents organes de direction de la Fédération Française de Darts.

ARTICLE 132.110 : LICENCIÉS DIRIGEANTS

Est licencié dirigeant de la Fédération Française de Darts, toute personne physique, membre ou non d'un club, qui s'acquitte annuellement d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale fédérale.

Tout licencié dirigeant doit être titulaire d'une licence individuelle. Elle donne la possibilité à son titulaire d'exercer une fonction de direction au sein du bureau fédéral, du conseil fédéral et/ou du conseil d'administration d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'un club.

Le titulaire d'une licence dirigeant ne peut en aucun cas prendre part à une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

Être titulaire d'une licence dirigeante est un engagement personnel à respecter une attitude morale ne pouvant porter préjudice à l'image du jeu de fléchettes dans le cadre des fonctions exercées et lors des compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

ARTICLE 132.120 : MEMBRES BIENFAITEURS

Est membre bienfaiteur, toute personne physique qui participe au fonctionnement de la Fédération Française de Darts par le biais du versement d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est arrêté par l'assemblée générale fédérale. Tout membre bienfaiteur doit être titulaire d'une carte de membre bienfaiteur.

ARTICLE 132.130 : MEMBRES D'HONNEUR

Peut-être élevé au rang de membre d'honneur par l'assemblée générale fédérale, sur proposition du bureau exécutif fédéral, toute personne physique qui a rendu des services reconnus à la Fédération Française de Darts. Un membre d'honneur est dispensé du paiement d'une quelconque cotisation annuelle.

ARTICLE 132.140 : CHANGEMENT DE CLUB

Tout licencié qui, pour quelque raison que ce soit, souhaite changer de club en cours de saison, doit déposer une demande écrite motivée de mutation, par courrier postal ou par courrier électronique, auprès du ou des comités départementaux concernés. Pour être recevable, cette demande doit être conforme aux règlements desdits comités. En aucun cas il ne peut être demandé au licencié de s'acquitter d'une nouvelle cotisation. Un licencié ne peut en aucun cas effectuer plus d'un changement de club au cours d'une même saison.

Aucune demande de changement de club ne peut être recevable par le comité départemental à moins de cinq journées de la fin du championnat, finales régionales ou départementales incluses.

Si le changement de club provoque un changement de comité ou de ligue, les points pris sur ces classements seront annulés.

SECTION 1 : COMPÉTITIONS PLACÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE DARTS**PRÉAMBULE**

Les compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts, listées ci-après, sont arrêtées par l'assemblée générale fédérale sur proposition du conseil fédéral. Les règlements particuliers de ces compétitions sont arrêtés avant le début de la saison, selon le cas, par le conseil fédéral, par la ligue régionale ou par le comité départemental. Aucune autre compétition ne peut prétendre à l'appellation "placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts".

Les compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts sont de deux types :

- Les championnats,
- Les tournois.

SOUS-SECTION 1 : CHAMPIONNATS**ARTICLE 211.100 : DÉFINITIONS**

Les championnats sont des compétitions disputées sur une série d'épreuves ou de rencontres permettant de sacrer les champions d'une saison.

La liste des championnats placés sous l'égide de la Fédération Française de Darts est arrêtée comme suit :

Championnats de France Individuels et Doubles :

Les Championnats de France Individuels et Doubles sont des championnats disputés au cours d'une saison sur une série de tournois, suivant un calendrier arrêté par le conseil fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral. Ils sont ouverts aux membres titulaires d'une licence individuelle en cours de validité. La clôture de ces championnats a lieu au terme des Masters Nationaux Individuels et Doubles.

Les catégories de ces championnats sont les suivantes :

- « Simple Masculin »,
- « Simple Vétéran »,
- « Simple Féminin »,
- « Simple Junior »,
- « Simple Paradarts »
- « Double Féminin »,
- « Double ».

Les titres de champions de France masculin, féminin, junior et double sont décernés, respectivement, aux vainqueurs des Championnats de France Individuels et Doubles.

Il est interdit de changer de catégorie en cours de saison pour les compétitions nationales et régionales.

Masters Nationaux par Équipes :

Les Masters Nationaux par Équipes sont une finale nationale sanctionnant les championnats régionaux et départementaux par équipes de clubs.

Le titre de champion de France par équipes de clubs est décerné au vainqueur des Masters Nationaux par Équipes.

Les Masters Nationaux par Équipes sont une compétition sur qualification. La répartition du nombre d'équipes qualifiées par ligue régionale est arrêtée par le conseil fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral.

Aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Inter-comités National Jean ROUDAUT :

L'Inter-comités National Jean ROUDAUT est une compétition opposant des sélections de licenciés ayant obtenu l'agrément des comités départementaux.

L'Inter-comités National Jean ROUDAUT est une compétition sur invitation.

Aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Inter-comités Régional :

L'Inter-comités Régional est une compétition opposant des sélections de licenciés ayant obtenu l'agrément des comités départementaux affiliés à une même ligue régionale.

L'Inter-comités Régional est une compétition sur invitation n'est plus obligatoire mais à la discrétion de la ligue

Aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts intéressant les joueurs des sélections concernées ne peut être organisée à cette date sur les territoires géographiques dont ont la charge les comités départementaux concernés.

Championnat Régional par Équipes : n'est plus obligatoire mais à la discrétion des ligues

Le Championnat Régional par Équipes est un championnat disputé au cours d'une saison sur une série de rencontres aller et retour opposant des équipes de clubs réparties en poules, suivant un calendrier arrêté par la ligue régionale et approuvé par le bureau exécutif fédéral. Il est ouvert aux équipes des clubs affiliés à un comité départemental affilié à une même ligue régionale dont les membres sont titulaires d'une licence individuelle en cours de validité. La clôture de ce championnat doit avoir lieu avant les Masters Nationaux par Équipes.

Championnats Régionaux Individuels et Doubles :

Les Championnats Régionaux Individuels et Doubles sont des championnats disputés au cours d'une saison sur une série de tournois, suivant un calendrier arrêté par la ligue régionale et approuvé par le bureau exécutif fédéral. Ils sont ouverts aux membres titulaires d'une licence individuelle en cours de validité. La clôture de ces championnats doit avoir lieu avant les Masters Nationaux Individuels et Doubles.

Les catégories de ces championnats sont les suivantes :

- « Simple Masculin »
- « Simple Vétéran »
- « Simple Féminin »,
- « Simple Junior »,
- « Simple Paradarts »
- « Double Féminin »
- « Double ».

Si le cas, ou une catégorie simple ou double se trouve à être en deçà du quota minimum de 4 participants, celle-ci pourra se voir ré imputer dans une autre catégorie.

Les titres de champions régionaux masculin, vétéran, féminin, junior, Paradarts double féminin et double sont décernés, respectivement, aux vainqueurs des Championnats Régionaux Individuels et Doubles.

Championnat Départemental par Équipes :

Le Championnat Départemental par Équipes est un championnat disputé au cours d'une saison sur une série de rencontres aller et retour opposant des équipes de clubs réparties en poules, suivant un calendrier arrêté par le comité départemental et approuvé par la ligue régionale et par le bureau exécutif fédéral. Il est ouvert aux équipes des clubs affiliés à un même comité départemental dont les membres sont titulaires d'une licence individuelle en cours de validité. La clôture de ce championnat doit avoir lieu avant les Masters Régionaux par Équipes.

Championnats Départementaux Individuels et Doubles :

Les Championnats Départementaux Individuels et Doubles sont des championnats disputés au cours d'une saison sur une série de tournois, suivant un calendrier arrêté par le comité départemental et approuvé par la ligue régionale et par le bureau exécutif fédéral. Ils sont ouverts aux membres titulaires d'une licence individuelle en cours de validité. La clôture de ces championnats doit avoir lieu avant les Masters Régionaux Individuels et Doubles.

Les catégories de ces championnats sont les suivantes :

- « Simple Masculin » ou « Simple Mixte »,
- « Simple Vétéran »
- « Simple Féminin »,
- « Simple Junior »,
- « Simple Paradarts »
- « Double Féminin » Non obligatoire
- « Double ».

Si le cas, ou une catégorie simple ou double se trouve à être en deçà du quota minimum de 4 participants, celle-ci pourra se voir ré imputer dans une autre catégorie.

Les titres de champions départementaux Masculin, Vétéran, Féminin, Junior, Paradarts, Double Féminin et Double sont décernés, respectivement, aux vainqueurs des Championnats Départementaux Individuels et Doubles.

SOUS-SECTION 2 : TOURNOIS

ARTICLE 212.100 : DÉFINITIONS

Les tournois sont des compétitions proposant différents types d'épreuves : Simple Masculin, Simple Féminin, Simple Junior, Simple Vétéran, Simple Mixte, Simple Paradarts, Double Masculin, Double Féminin et Double.

Seuls les tournois appelés OPEN sont ouverts à tous titulaires ou non d'une licence individuelle.

La liste des tournois placés sous l'égide de la Fédération Française de Darts est arrêtée comme suit :

French Open :

Le French Open est un tournoi ouvert à tout joueur, titulaire ou non d'une licence individuelle délivrée par un pays membre de la World Darts Federation.

La Fédération Française de Darts se réserve le droit de refuser l'inscription à un joueur sous le coup d'une sanction prononcée par elle-même, par la World Darts Federation ou par la fédération d'un de ses pays membres.

Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple masculin, simple féminin, simple junior, Paradarts, pour les doubles féminins, doubles masculins et doubles mixtes ces compétitions pourront être organisées (à la discrétion de l'organisation)

French Classic :

Le French Classic est un tournoi ouvert à tout joueur, titulaire ou non d'une licence individuelle délivrée par un pays membre de la World Darts Federation.

La Fédération Française de Darts se réserve le droit de refuser l'inscription à un joueur sous le coup d'une sanction prononcée par elle-même, par la World Darts Federation ou par la fédération d'un de ses pays membres.

Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple masculin, simple féminin, simple junior et Paradarts

Masters Nationaux Individuels et Doubles :

Les Masters Nationaux Individuels et Doubles sont des finales nationales sanctionnant les championnats régionaux et départementaux simple masculin, simple vétéran, simple féminin, simple junior, double féminin et double.

Les Masters Nationaux Individuels et Doubles sont des compétitions sur qualification. La répartition du nombre de joueurs qualifiés par ligue régionale dans chaque catégorie est arrêtée par le conseil fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral.

Aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple masculin, simple féminin, simple vétéran, simple junior, double féminin et double.

Coupe de France :

La Coupe de France est un tournoi ouvert à tout joueur titulaire d'une licence individuelle délivrée par la Fédération Française de Darts.

Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple masculin, simple féminin, simple vétéran, simple junior, double et double féminin, Paradarts

Masters Régionaux Individuels et Doubles :

Les Masters Régionaux Individuels et Doubles sont des finales régionales sanctionnant les championnats régionaux et départementaux simple masculin, simple féminin, simple vétéran simple junior, double féminin et double.

Les Masters Régionaux Individuels et Doubles sont des compétitions sur qualification.

Aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple masculin, simple féminin, simple vétéran, simple junior, double féminin et double.

Coupe Fédérale:

La Coupe Fédérale est un tournoi ouvert à tout joueur titulaire d'une licence individuelle délivrée par un pays membre de la World Darts Federation.

Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple mixte masculin, simple féminin, simple junior, double, double féminin et Paradarts

Open Fédéral :

L'Open Fédéral est un tournoi ouvert à tout joueur, titulaire ou non d'une licence individuelle délivrée par un pays membre de la World Darts Federation. C'est un tournoi promotionnel ayant pour but de favoriser la découverte de la compétition.

Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : Simple Mixte masculin, Simple Féminin, Simple Vétéran, Simple Junior, Double Féminin, Double et Paradarts.

Masters Régionaux par Équipes :

Les Masters Régionaux par Équipes sont une finale régionale sanctionnant les championnats régionaux et départementaux par équipes de clubs.

Les Masters Régionaux par Équipes sont une compétition sur qualification.

Aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date.

Coupe de Ligue :

La Coupe de Ligue est un tournoi ouvert à tout joueur titulaire d'une licence individuelle délivrée par la Fédération Française de Darts et membre d'un club affilié aux comités départementaux affiliés à la ligue régionale organisatrice.

Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date sur le territoire géographique dont à la charge une ligue régionale.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple mixte, simple vétéran, simple féminin, simple junior, double féminin et double.

Open de Ligue :

L'Open de Ligue est un tournoi ouvert à tout joueur titulaire d'une licence individuelle ou non délivrée par un pays membre de la World Darts Federation.

Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date sur le territoire géographique dont à la charge un comité départemental. En cas de non-respect de cette obligation, les résultats de la compétition ne sont pas homologués.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : simple mixte, simple vétéran, simple féminin, simple junior, double féminin et double.

Si un joueur souhaite participer en dehors de sa ligue d'appartenance, celui-ci n'obtiendra pas de points.

Coupe de Comité : plus obligatoire

La Coupe de Comité est un tournoi ouvert à tout joueur titulaire d'une licence individuelle délivrée par la Fédération Française de Darts et membre d'un club affilié au comité départemental organisateur. Sauf en cas d'annulation de cette compétition, aucune autre compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts ne peut être organisée à cette date sur le territoire géographique dont à la charge un comité départemental. En cas de non-respect de cette obligation, les résultats de la compétition ne sont pas homologués. Les épreuves organisées lors de cette compétition peuvent être les suivantes : Simple Mixte, Simple Vétéran, Simple Féminin, Simple Junior, Paradarts, Double Féminin et Double.

Open de Comité :

L'Open de Comité est un tournoi ouvert à tout joueur titulaire d'une licence individuelle ou non délivrée par un pays membre de la World Darts Federation.

Les épreuves organisées lors de cette compétition sont les suivantes : Simple Mixte, Simple Vétéran, Simple Féminin, Simple Junior, Paradarts, Double Féminin et Double.

Si un joueur souhaite participer en dehors de son comité d'appartenance, celui-ci n'obtiendra pas de points.

ARTICLE 212.110 : CATÉGORIES DES TOURNOIS

Les tournois sont classés selon les catégories suivantes :

A	French Open	Masters Nationaux	Open EDC*
B	Coupe de France		
C	Coupe Nationale	Open Fédéral	
D	Masters Régionaux		
E	Coupe de Ligue		
F	Open de Ligue	Coupe de Comité	
G	Open de Comité		

* Open inscrits au calendrier de l'EDC (*European Darts Council*).

ARTICLE 212.120 - DÉFINITION DES ÉPREUVES

Les épreuves organisées lors des tournois placés sous l'égide la Fédération Française de Darts sont les suivantes :

- L'épreuve dite "Simple Masculin" est exclusivement réservée aux joueurs majeurs de sexe masculin biologique.
- L'épreuve dite "Simple Vétéran" est exclusivement réservée aux séniors masculins ou féminines âgés de 50 ans ou plus au 31 décembre de la saison en cours. (Saison en cours : de Septembre à Juin),
- L'épreuve dite "Simple Féminin" est exclusivement réservée aux joueuses majeures de sexe féminin biologique
- L'épreuve dite "Simple Junior" est exclusivement réservée aux juniors, qu'ils soient masculins ou féminins, âgés de moins de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours. (Saison en cours : de Septembre à Juin),
- L'épreuve dite "Simple Paradarts" est exclusivement réservée aux joueurs ayant la reconnaissance Paradarts ou inclusio.
- l' **épreuve "Simple Mixte"** :
 - Ouverte aux seniors et aux juniors, sans distinction de sexe.
 - Elle n'est organisée que dans le cadre des compétitions **F** et **G**.
 - Elle se substitue à une épreuve individuelle lorsque le minimum de **4 participants** n'est pas atteint dans cette catégorie.
 - Les points obtenus par les joueurs issus de la catégorie ajoutée **ne sont pas comptabilisés** dans leur propre catégorie de championnat.

L'épreuve « double féminin » concerne les seniors et les juniors féminines. Un double féminin doit être composé de deux femmes biologiques.

L'épreuve dite « double » est ouverte aux catégories seniors et juniors. Les doubles peuvent être composés soit de deux hommes, soit d'un homme et d'une femme, soit de deux femmes.

L'épreuve dite "double" est accessible à tout double masculin ou féminin qui se trouve à être en deçà du quota minimum de 4 participants l'épreuve dite "double masculin" ou "double féminin".

Les points obtenus par les doubles issus de la catégorie ajoutée **ne sont pas comptabilisés** dans leur propre catégorie de championnat.

SECTION 2 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

SOUS-SECTION 1 : CALENDRIERS SPORTIFS

ARTICLE 221.100 : GÉNÉRALITÉS

Le calendrier sportif fédéral est établi par le bureau exécutif fédéral et approuvé par le conseil fédéral. Ce calendrier sert de base à l'établissement des calendriers sportifs des comités départementaux, qui sont synchronisés par les ligues régionales compétentes et communiqués, au 1er mars de chaque année, au secrétaire général fédéral.

ARTICLE 221.110 : OBLIGATIONS DES LIGUES RÉGIONALES

Chaque ligue régionale est tenue de promouvoir, de faire organiser ou d'organiser elle-même, sur le territoire géographique dont elle a la charge, un minimum de compétitions :

- Une Coupe de Ligue,
- Des Championnats Régionaux Individuels et Doubles,
- Des Masters Régionaux par Équipes,
- Des Masters Régionaux Individuels et Doubles,
- Un Inter-comités Régional. (à discrétion des ligues)

Elle est également tenue de promouvoir, sur le territoire géographique dont elle a la charge, les compétitions nationales ou internationales placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

Chaque ligue régionale peut, si elle le souhaite, organiser un Championnat Régional par Équipes. Cette liberté est consentie par la Fédération Française de Darts eu égard aux problèmes organisationnels qui pourraient survenir en raison de l'importance des distances géographiques qui séparent les différents comités départementaux qui lui sont affiliés.

Dans le cadre de l'organisation d'un Championnat régional par Équipes, chaque ligue régionale doit veiller à ne pas empêcher le déroulement du Championnat Départemental par Équipes des différents comités départementaux qui lui sont affiliés. A discrétion des ligues

La définition des modalités d'accession et de participation des équipes de clubs à ce championnat revient à chaque ligue régionale à discrétion des ligues.

ARTICLE 221.120 : OBLIGATIONS DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Chaque comité départemental est tenu d'inscrire à son calendrier sportif, de promouvoir et de faire organiser ou d'organiser lui-même, sur le territoire géographique dont il a la charge, un minimum de compétitions :

- Un Championnat Départemental par Équipes,
- Des Championnats Départementaux Individuels et Doubles.

Il est également tenu d'organiser les compétitions complémentaires imposées par la ligue régionale à laquelle il est affilié.

Il est tenu, en outre, de promouvoir les compétitions organisées sur le territoire géographique dont a la charge la ligue régionale à laquelle il est affilié.

Enfin, il est tenu de promouvoir, sur le territoire géographique dont il a la charge, les compétitions nationales ou internationales placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

Cela entend de répondre aux besoins de la direction sportive de la Fédération Française de Darts lors du déroulement des compétitions nationales, européennes et internationales.

SOUS-SECTION 2 : COMITÉS D'ORGANISATION

ARTICLE 222.100 : DÉFINITION

Toute compétition est placée sous la responsabilité d'un comité d'organisation composé :

- Du représentant de l'organisateur agréé par la Fédération Française de Darts,
- Du juge-arbitre,
- Du président du comité départemental en charge du territoire géographique sur lequel se déroule la compétition,
- Pour les compétitions régionales ou nationales, du président de la ligue régionale en charge du territoire géographique sur lequel se déroule la compétition.

Les membres du comité d'organisation sont désignés par l'appellation "officiels".

Le comité d'organisation est placé sous la présidence du juge-arbitre.

Un membre d'un comité d'organisation ne peut méconnaître sciemment les statuts et les règlements de la Fédération Française de Darts.

ARTICLE 222.110 : ATTRIBUTIONS

Le comité d'organisation a toute compétence pour diriger la compétition.

Le comité d'organisation a toute compétence pour exclure toute personne pouvant nuire par son attitude antisportive, par son non-respect des statuts et des règlements de la Fédération Française de Darts ou par son comportement déplacé, au bon déroulement de la compétition ou à l'éthique du jeu de fléchettes.

SOUS-SECTION 3 : ORGANISATEURS AGRÉÉS

ARTICLE 223.100 : DÉFINITION

Un organisateur agréé peut être :

- Une ligue régionale,
- Un comité départemental,
- Un club,
- Toute autre association déclarée ayant reçu l'agrément du bureau exécutif fédéral.

ARTICLE 223.110 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

Les candidatures concernant l'organisation des différentes compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts doivent respecter les modalités suivantes.

Pour les championnats et les tournois de niveau national, les candidats doivent répondre à l'appel à candidatures émis par le bureau exécutif fédéral. Un dossier de candidature, présentant, entre autres, les structures d'accueil, la logistique, l'organisation des lieux, le détail des récompenses et un budget prévisionnel, doit être adressé, par courrier postal ou par courrier électronique, un an au moins avant la date arrêtée pour le déroulement de la compétition, au secrétaire général fédéral, celle-ci doit être conforme au cahier des charges.

L'organisation du Masters National par Équipes est confiée au comité départemental auquel est affilié l'équipe vainqueur de l'édition précédente. Le comité départemental doit cependant adresser, par courrier postal ou par courrier électronique, au secrétaire général fédéral, six mois au moins avant la date arrêtée pour le déroulement de la compétition, un dossier de candidature, présentant, entre autres, les structures d'accueil, la logistique, l'organisation des lieux et le détail des récompenses.

Les modalités de candidature concernant l'organisation des championnats et des tournois de niveau régional et de niveau départemental sont de la compétence, selon le cas, des ligues régionales ou des comités départementaux.

SOUS-SECTION 4 : JUGES-ARBITRES/ARBITRES

ARTICLE 224.100 : DÉFINITION

Le juge-arbitre d'une compétition de niveau national est le directeur sportif fédéral. Le juge-arbitre d'une compétition de niveau régional est le directeur sportif régional. Le juge-arbitre d'une compétition départementale est le directeur sportif départemental.

Les arbitres sous réserve que ce statut existe au sein des ligues régionales et des comités départementaux accompagnent le directeur sportif dans le respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 224.110 : ATTRIBUTIONS

Le juge-arbitre est chargé de faire appliquer les statuts et les règlements de la Fédération Française de Darts ainsi que les règlements particuliers éventuellement applicables à la compétition concernée. Il procède seul*, dans le respect de l'esprit du texte, aux éventuelles interprétations nécessaires.

*à l'exception des compétitions nationales ou le juge arbitre sera accompagné des arbitres (cf **ARTICLE 113.170 : LES ARBITRES**)

Un juge-arbitre ne peut méconnaître sciemment les statuts et les règlements de la Fédération Française de Darts.

SOUS-SECTION 5 : DIVERS

ARTICLE 225.100 : HOMOLOGATION DES COMPÉTITIONS

La Fédération Française de Darts dispose de la possibilité d'exiger un droit d'homologation pour les compétitions placées sous son égide directe et dont les catégories seront détaillées ci-après.

L'homologation d'une compétition est effective par son inscription au calendrier sportif fédéral et aux calendriers sportifs des ligues régionales et des comités départementaux.

L'homologation des tournois de catégorie A, B, C et E entraîne la perception d'un droit d'homologation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale fédérale.

L'homologation des tournois de catégorie D, F et G entraîne la perception d'un droit d'homologation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de la ligue régionale compétente.

La catégorie E ayant déjà un droit d'homologation auprès de la Fédération Française de Darts aucune homologation complémentaire ne pourra être surfacturée par la ligue régionale compétente.

ARTICLE 225.110 : PROTECTION DES PARTENAIRES FÉDÉRAUX

La Fédération Française de Darts et les organisateurs agréés se réservent le droit de protéger les intérêts de leurs partenaires, tout particulièrement sur tout support utilisé par les clubs, les équipes de clubs et les licenciés à l'occasion de toute compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

ARTICLE 225.120 : AFFICHES & LIVRETS

Toute publication réalisée par un organisateur agréé pour promouvoir une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts doit respecter les obligations précisées ci-après.

Sur une affiche, outre l'intitulé exact de la compétition, doit figurer :

- La mention "Fédération Française de Darts",
- Le logotype de la Fédération Française de Darts,
- Les logotypes des partenaires officiels de la Fédération Française de Darts,
- La mention des différentes catégories : masculin, vétérans, féminin, junior, double féminin, double et Paradarts
- L'adresse du site Internet de la Fédération Française de Darts,
- Les éventuelles références exigées par la ligue régionale et/ou le comité départemental compétent.

Elle doit également se conformer à la législation française : l'utilisation d'un texte noir sur un fond blanc est interdite, l'adresse de l'imprimeur ou la mention "Imprimé Par Nos Soins" (*IPNS*), si elle est réalisée et imprimée par l'organisateur, doit apparaître.

Dans le cas d'un livret, outre les indications précitées qui doivent figurer en couverture, l'organisateur agréé doit obtenir, quant à sa conception et à la rédaction de son contenu :

- Dans le cadre d'une compétition de niveau national, l'aval du président fédéral,
- Dans le cadre d'une compétition de niveau régional, l'aval de la ligue régionale compétente.
- Dans le cadre d'une compétition de niveau départemental, l'aval du comité départemental compétent.

ARTICLE 225.130 : DROITS D'INSCRIPTION & DROITS D'ENTRÉE

Les montants maximums des droits d'inscription perçus par un organisateur agréé pour pouvoir participer à une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts sont arrêtés, pour les compétitions dont ils ont la responsabilité, par l'assemblée générale fédérale, l'assemblée générale de la ligue régionale ou l'assemblée générale du comité départemental.

Les ligues régionales et comités départementaux devront respecter le maximum des droits d'inscriptions & droits d'homologation. Des montants inférieurs par ligues régionales et comités départementaux pourront être actés par vote lors de leurs assemblées générales respectives.

En cas de non-respect des montants maximums par une ligue régionale ou un comité départemental, une sanction sera appliquée pour non-respect du règlement.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est de la responsabilité du comité d'organisation de la compétition.

Un organisateur agréé peut, s'il le souhaite, sous réserve de se libérer des taxes réglementaires éventuellement dues à l'administration fiscale, percevoir un droit d'entrée pour autoriser les spectateurs à assister à une compétition.

Les droits d'entrée ne sont pas remboursables, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est de la responsabilité de l'organisateur agréé.

ARTICLE 225.140 : RÉCOMPENSES, LOTS & TROPHÉES

Hormis pour l'Open de France le French Open, le French Classic, la Coupe de France, la Coupe Nationale, l'Open Fédéral, un organisateur agréé a la possibilité de distribuer à tout ou partie des joueurs inscrits à une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts tout ou partie du montant total des droits d'inscription perçus dans le cadre de l'organisation de ladite compétition. Un organisateur agréé qui souhaite distribuer un montant supérieur est tenu d'obtenir l'accord préalable du bureau exécutif fédéral.

Hormis pour l'Open de France, Le French Open le French Classic, la Coupe de France, la Coupe Nationale, l'Open Fédéral, il n'est pas fixé de limite quant à la quantité et à la valeur des récompenses en nature distribuées par un organisateur agréé à tout ou partie des joueurs inscrits à une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

Les récompenses numéraires pour les Masters Nationaux Individuels, doubles et équipes sont à la charge de la FFD

Certains trophées propres à certaines compétitions peuvent être remis en jeu lors des éditions suivantes des compétitions. Le détenteur d'un tel trophée est responsable de la préservation en l'état et de l'entretien dudit trophée. Il est tenu, sauf en cas de stipulation contraire du propriétaire dudit trophée (*la Fédération Française de Darts ou un organisme agréé par elle*), de le remettre en jeu lors de l'édition suivante de la compétition.

Une sanction pécuniaire sera réclamée en cas de non-respect de restitution dudit trophée.

ARTICLE 225.150 : ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

Le comité d'organisation d'une compétition est tenu de transmettre, par courrier postal ou par courrier électronique, dans les 48 heures suivant la fin de la compétition, les résultats de ladite compétition :

- Au directeur sportif fédéral (*pour les tournois des catégories A, B et C*),
- À la ligue régionale concernée (*pour les tournois des catégories A, B, C, D, E et F*),
- Au comité départemental concerné (*pour les tournois des catégories A, B, C, D, E et F*),
- Aux ligues régionales et aux comités départementaux dont des licenciés sont concernés par ces résultats.

Lesdits résultats doivent obligatoirement préciser :

- La nature de la compétition,
- La date à laquelle elle s'est déroulée,
- Le lieu où elle s'est déroulée (*ville et département*),
- L'identité du juge-arbitre,
- Le nombre de joueurs inscrits dans les différentes épreuves,
- L'identité (*en majuscules*) des joueurs figurant au palmarès,
- Leur numéro de licence,
- Le club duquel ils sont membres,
- Le comité départemental auquel ils sont affiliés.

ARTICLE 225.160 : BUVETTES & LIEUX DE RESTAURATION

Les structures annexes à l'aire de jeu, telles les buvettes et les lieux de restauration, sont placées sous la responsabilité de l'organisateur agréé, qui doit avoir obtenu au préalable les autorisations administratives réglementaires pour l'utilisation de ces installations.

Il est interdit à l'organisateur agréé de servir des boissons alcoolisées à toute personne physique présentant des signes manifestes d'ébriété ainsi qu'à toute personne physique mineure.

Dans le cadre des compétitions de niveau national et de niveau régional, les buvettes et les lieux de restauration doivent être de préférence physiquement séparés de l'aire de jeu. Dans le cadre des compétitions de niveau départemental, leur implantation est laissée à l'initiative des ligues régionales et/ou des comités départementaux concernés.

ARTICLE 225.170 : RÉSERVATIONS

Toute réservation relative à la restauration ou à l'hébergement ayant fait l'objet d'une commande préalable auprès d'un organisateur agréé d'une compétition par le biais d'un formulaire spécifique est due à l'organisateur agréé. En cas de non-respect de cette obligation, le contrevenant s'expose à des poursuites et à des sanctions disciplinaires de la part de la Fédération Française de Darts ou de ses organismes agréés concernés.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**PRÉAMBULE**

La Fédération Française de Darts se conforme aux règlements sportifs de la World Darts Federation.

Les règlements sportifs des différentes compétitions sont arrêtés par le conseil fédéral, par la ligue régionale concernée ou par le comité départemental concerné. Chaque ligue et comité se doit de respecter le barème de point fédéral.

À l'exception des compétitions strictement réservées aux masculins, aux vétérans, aux féminines ou aux juniors, l'ensemble des compétitions est ouvert indifféremment à tout licencié, sans distinction de sexe ou de nationalité, dans les conditions suivantes :

- La nationalité française est obligatoire pour pouvoir représenter la Fédération Française de Darts à l'occasion des compétitions où elle se présente comme nation. Néanmoins, un joueur de nationalité étrangère peut représenter la Fédération Française de Darts à l'occasion des compétitions où elle se présente comme nation, aux conditions suivantes :
 - Être résident en France,
 - Être licenciée depuis au moins trois saisons,
 - Ne pas avoir été sélectionné dans une autre équipe nationale au cours des trois dernières saisons.
- Un joueur de nationalité étrangère titulaire d'une licence individuelle ne peut disputer les Masters Nationaux Individuels et Doubles que sous réserve qu'il ait déjà disputé une saison complète en France avant la saison de sa sélection,
- Les épreuves juniors sont ouvertes à tout licencié, sans distinction de sexe, âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours. (Saison en cours : de Septembre à Juin)
- Les épreuves vétérans sont exclusivement réservées aux séniors masculins ou féminines âgés de 50 ans ou plus au 31 décembre de la saison en cours. (Saison en cours : de Septembre à Juin),
- Les épreuves doubles peuvent être mixtes et sont ouvertes à tout licencié : sénior ou junior, masculin, paradarts ou féminin,
- La participation à certaines compétitions peut être réservée aux licenciés membres d'un club affilié à une même ligue régionale ou à un même comité départemental ou à certains joueurs bénéficiant d'une invitation.

SOUS-SECTION 1 : CIBLE**ARTICLE 311.100 - AGRÉMENT**

La Fédération Française de Darts se réserve le droit d'agréer les cibles qui sont utilisées dans les compétitions placées sous son égide.

ARTICLE 311.110 - CARACTÉRISTIQUES

La cible doit être en fibre végétale et du type horloge, c'est-à-dire divisée en segments marqués de 1 à 20. Les fils métalliques délimitant les segments, les doubles, les triples, le centre et le demi-centre, et formant la trame de la cible devront être fixés sur la cible de façon qu'ils soient plaqués contre sa surface. La cible doit respecter les normes standards suivantes :

- Largeur intérieure des doubles et des triples : 8 mm
- Diamètre du centre (*bulle*) : 12,7 mm
- Diamètre du demi-centre (*demi-bulle*) : 31,8 mm
- Rayon du cercle extérieur de la couronne des doubles : 170 mm
- Rayon du cercle extérieur de la couronne des triples : 107 mm
- Diamètre total de la cible : 457 mm
- Épaisseur des fils : minimum 1,6 mm - maximum 1,8 mm

La valeur d'un segment correspond au nombre indiqué en référence et peut varier de 1 à 20. La couronne extérieure (*représentant les doubles*) double la valeur des points du segment. La couronne intermédiaire (*représentant les triples*) triple la valeur des points du segment. L'anneau central (*demi-bulle*) compte 25 points. Le plein centre (*bulle*) compte 50 points et est considéré comme un double.

ARTICLE 311.120 - MODALITÉS D'INSTALLATION

La cible doit être fixée de manière à ce que la perpendiculaire abaissée du centre au niveau du sol correspondant à celui du pas de tir, mesure 1,73 m avec une tolérance maximale de plus ou moins 5 mm.

Le segment du 20 doit être noir et situé au sommet de la cible.

Une source lumineuse doit être installée au niveau de la cible de façon :

- À assurer un éclairage suffisant équivalent à une source ponctuelle d'une puissance, de 100 Watts pour une lampe classique ou de 23 Watts pour une lampe basse consommation, ou équivalence led (10 à 12 watts)
- À éviter toute gêne visuelle pour un joueur en position de jeu,
- À éviter toute ombre indésirable sur la cible.

Des conditions d'éclairage plus contraignantes peuvent être exigées pour certaines compétitions.

Pour les tournois de catégorie A, B et C, toute cible installée sur un podium doit être éclairée par au moins deux lampes de 100 Watts pour une lampe classique ou de 23 Watts pour une lampe basse ou équivalence led (10 à 12 watts)

Un joueur ou le capitaine d'une équipe peut demander que la cible soit changée ou tournée pendant le déroulement d'un match à la condition que le joueur ou le capitaine de l'équipe adverse soit d'accord. Un tel changement ne peut intervenir qu'avant le début ou à la fin d'une manche.

SOUS-SECTION 2 : FLÉCHETTES

ARTICLE 312.100 - CARACTÉRISTIQUES

Chaque fléchette ne peut excéder 30,5 cm de longueur, ne peut peser plus de 50 grammes et doit présenter une pointe métallique effilée fixée à un corps métallique. À l'autre extrémité de ce corps métallique se trouve un empennage pouvant être constitué d'un maximum de quatre parties : une tige, une ailette, une bague de blocage et un protecteur d'ailette.

Chaque fléchette doit être lancée exprès à la main, l'une après l'autre, la pointe dirigée vers la cible. Toute fléchette qui tombe au sol, sans avoir touché la cible et sans qu'un mouvement de lancer ait été réalisé par le joueur peut être rejouée.

Chaque joueur doit disposer de son propre jeu de fléchettes composé de trois éléments.

ARTICLE 312.110 - VALIDITÉ

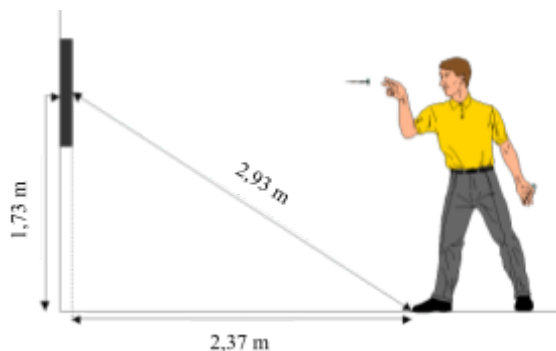
Une fléchette n'est validée que si sa pointe est fichée dans la cible ou en touche sa surface, à l'intérieur de la zone délimitée par le fil métallique extérieur de la couronne des doubles. La valeur des points est déterminée en fonction de la section de la cible où est fichée la pointe de la fléchette. Une fléchette passant sous un fil métallique est comptée comme fichée dans la zone de l'impact.

Toute fléchette rebondissant sur la cible ou tombant de la cible est nulle et ne peut être rejouée. Une fléchette plantée à défaut d'un fil métallique défectueux délimitant un segment sera comptée comme valable et vaudra la valeur la plus petite de part et d'autre la zone d'impact.

SOUS-SECTION 3 : AIRE DE LANCER

ARTICLE 313.100 - CARACTÉRISTIQUES

Le pas de tir est situé à 2,37 m du plan de la cible avec une tolérance maximale de plus ou moins 5 mm. La diagonale abaissée du centre de la bulle au pas de tir (*bas de la butée côté joueur*) devra mesurer 2,93 m.



Une butée de 38 mm de hauteur (*partie située du côté du joueur*) et d'un minimum de 61 cm de longueur doit délimiter le pas de tir. Certaines dérogations pourront être accordées par le comité d'organisation d'une compétition pour les tournois de catégories E et F, et les rencontres par équipes comptant pour les championnats départementaux.

Derrière le pas de tir, un espace libre d'une profondeur minimum de 1,22 m doit être respecté. Dans le cas où l'aire de jeu est aménagée sur un podium, sa profondeur minimum ne peut être inférieure à 1,50 m.

ARTICLE 313.110 - MODALITÉS DE CONTRÔLE

Un joueur ou le capitaine d'une équipe peut demander que soient vérifiées les dimensions de l'aire de lancer et leur conformité aux dimensions règlementaires. Cette demande ne peut être faite qu'avant le début ou à la fin d'une manche. Les ajustements éventuellement nécessaires seront réalisés, sans délai indu, par l'organisateur de la compétition.

SOUS-SECTION 4 : FORMAT DE JEU

ARTICLE 314.100 - GÉNÉRALITÉS

Sauf règlement particulier de la compétition, les tournois sont disputés par élimination directe, après épreuve qualificative. Un joueur éliminé de manière indue ne pourra réintégrer l'épreuve du tournoi de laquelle il a été éliminé que sur décision motivée du comité d'organisation de la compétition, mettant en évidence l'innocuité de la décision pour les joueurs en lice et l'intérêt pour la suite de la compétition.

Les matchs sont joués en un ou plusieurs sets gagnants de deux ou plusieurs manches gagnantes de 501 points, départ direct, finish sur un double, conformément au règlement particulier de la compétition.

Pour les tournois de catégorie D, E, F et G le format de jeu est laissé à l'initiative des ligues régionales ou des comités départementaux en fonction des délégations de leur ligue régionale d'appartenance. Le barème de point fédéral doit être respecté.

Pour les tournois de catégorie des tournois nationaux organisés sous l'égide de la FFD le format de jeu est arrêté comme suit :

Phase qualificative :

Compétition individuelle : élimination directe

- Simple masculin au meilleur des 7 manches jusqu'au ¼ de finale, puis au meilleur des 9 manches demi-finales et finale
- Simple féminin, simple junior, simple vétérans, au meilleur des 7 manches
- Simple Paradarts au meilleur des 7 manches

Compétition double : en round robin (excepté en cas de changement de format par le Bureau Fédéral)

- Double au meilleur des 5 manches
- Double Féminin au meilleur des 5 manches

A partir des phases finales (après poules) les compétitions seront au meilleur des 7 manches.

Les demi-finales et finales de l'épreuve du simple masculin aux Masters Nationaux se disputent en trois sets gagnant de deux manches gagnantes.

ARTICLE 314.110 - VOLÉES D'ÉCHAUFFEMENT

Lorsque l'arbitre a demandé aux joueurs de commencer le match, chaque joueur pourra lancer six fléchettes d'échauffement avant le début effectif du match. Le match ayant démarré, aucune autre fléchette d'échauffement ne pourra être lancée par les joueurs sur quelque cible que ce soit. Toute infraction à cette disposition entraîne la perte de son tour (*volée à suivre*) pour le joueur incriminé.

ARTICLE 314.120 - RÈGLES DU 501

Chaque joueur ou chaque double démarre avec un capital de 501 points. Les joueurs jouent à tour de rôle, les partenaires alternant au sein d'un double. Une volée consiste en un lancer de trois fléchettes, exception faite du dernier lancer pour le gain d'une manche, qui peut être joué en moins de trois fléchettes. Si un joueur touche une

fléchette plantée dans la cible avant la fin du lancer, la volée sera comptée comme achevée. Le score réalisé à chaque volée est déduit du capital de départ, les fléchettes ne pouvant être retirées de la cible qu'une fois le score enregistré par l'arbitre. Gagne la manche le premier joueur à ramener son capital à zéro en finissant par un double. La règle du dépassement (*bust*) est appliquée. Si un joueur réalise plus de points que le total requis pour achever la manche, les points qu'il vient de réaliser ne lui sont pas décomptés et il conserve le capital qui était le sien avant la dernière volée de son adversaire.

ARTICLE 314.130 - EMPIÈTEMENT

Lors du lancer d'une fléchette, aucun joueur n'est autorisé à empiéter, même partiellement, sur la butée ou à dépasser la limite au sol du pas de tir.

Le joueur est cependant autorisé à franchir le pas de tir afin de ramasser une fléchette tombée de sa main avant le lancer, ainsi qu'à récupérer sa ou ses fléchettes à l'issue de son tour.

En cas de doute sur le point d'impact d'une fléchette dans la cible, le joueur doit demander au scoreur d'en vérifier visuellement la position avant de procéder au lancer de la fléchette suivante.

Tout joueur empiétant sur le pas de tir reçoit dans un premier temps un avertissement de la part de l'arbitre. Toute fléchette lancée ultérieurement de manière irrégulière est déclarée nulle.

Un joueur souhaitant effectuer un lancer depuis un point situé à l'extérieur de la butée ou de la limite au sol du pas de tir doit conserver ses pieds derrière une ligne imaginaire prolongeant cette butée ou cette limite.

ARTICLE 314.140 - ACCESSIBILITÉ À L'AIRE DE LANCER

Nulle autre personne que les joueurs, les arbitres et les officiels n'est autorisée à se tenir dans l'aire de lancer. Toutes les personnes autorisées à s'y tenir sont tenues de respecter une immobilité absolue pendant le lancer des joueurs.

Tout joueur est tenu de se tenir en retrait du joueur en position de tir. Une distance minimale de 61 cm environ (*la valeur d'un pas*) doit être respectée.

ARTICLE 314.150 - FIN DE MANCHE

Une fin de manche (*jeu ou "game shot"*) annoncée par l'arbitre n'est valable que si la fléchette jouée est effectivement fichée dans le double requis pour achever la manche et reste plantée dans la cible jusqu'à ce que le joueur l'enlève après l'annonce de la fin de la manche par l'arbitre. Toute fléchette jouée par erreur après que le double requis ait été effectivement réalisé ne compte pas et la manche est comptée comme achevée par la fléchette ayant atteint ledit double.

Si une fin de manche annoncée par l'arbitre s'avère non réalisée, le joueur peut continuer son lancer pour tenter d'achever ladite manche. Dans l'éventualité où le joueur aurait déjà retiré une ou plusieurs fléchettes de la cible, l'arbitre devra replacer les fléchettes retirées le plus près possible de l'endroit où elles étaient fichées et le joueur sera invité à poursuivre son lancer.

La Fédération Française de Darts ne reconnaît pas le principe du match nul. Une manche est prolongée jusqu'à ce qu'un des adversaires réussisse le score requis pour finir la manche, conformément au présent règlement.

ARTICLE 314.160 - FORFAIT

En cas de forfait d'un joueur, d'un double ou d'une équipe à l'occasion d'un match d'une poule disputée en round robin (*chaque joueur rencontre tous les autres joueurs*), le joueur, le double ou l'équipe concerné est disqualifié de l'épreuve et l'ensemble de ses matchs est déclaré perdu.

SOUS-SECTION 5 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 315.100 - TENUE VESTIMENTAIRE

Pour pouvoir participer à une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts, tout joueur est tenu d'arborer une tenue vestimentaire correcte.

Chaussures fermées obligatoires tout le long de la compétition.

Tenue vestimentaire sur le podium : short, survêtement et jean sont strictement interdits

Hors podium short, survêtement et jeans troués sont strictement interdits

En fonction des conditions climatiques, le short pourra éventuellement être autorisé par un règlement exceptionnel.

Chaussures sombres et fermées obligatoires, maillot réglementaire pour les joueurs et les scoreurs. Le bureau fédéral se donne le droit de refuser une tenue sur un événement national.

À l'occasion de toute compétition par équipes de niveau national ou de niveau régional, les membres d'une même équipe sont tenus, sous peine d'exclusion de la compétition, d'arborer la tenue de leur équipe.

À l'exception des couvre-chefs portés pour des raisons médicales ou religieuses, le port d'un couvre-chef est interdit durant le déroulement d'une compétition. Un comité d'organisation d'une compétition peut toutefois demander à un joueur de jouer tête nue. Le joueur sera alors tenu d'obtempérer sans délai, sous peine d'exclusion de l'épreuve.

Le port d'un bandeau anti-sueur est autorisé aux poignets. En revanche, l'utilisation d'écouteurs ou de bouchons anti-bruit est interdite sauf raison médicale.

Toute publicité située sur une tenue portée par un joueur à l'occasion d'une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts doit avoir reçu l'aval préalable de l'organisateur. Tout joueur qui, suite à la demande d'un comité d'organisation d'une compétition, refuserait d'occulter une publicité considérée comme indésirable peut être exclu de l'épreuve au cours de laquelle il a commis l'infraction.

Les membres de l'équipe de France sont responsables des tenues mises à leur disposition par la Fédération Française de Darts. Ils ont l'obligation de les porter sur simple demande du bureau exécutif fédéral.

ARTICLE 315.110 - INSCRIPTIONS

Une inscription à une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts n'est recevable que si elle respecte les formes et les conditions fixées par l'organisateur agréé et si elle est accompagnée des droits d'inscription correspondants. Toute inscription non réglée avant le démarrage de la compétition entraîne le forfait du joueur ou de l'équipe concernée. Aucun joueur ou aucune équipe ne peut s'inscrire plus d'une fois à la même épreuve d'une compétition. Chaque joueur doit jouer sous son propre nom et aucun changement n'est admis une fois le tirage au sort de chaque épreuve effectué.

Lors de toute compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Darts, tout joueur doit pouvoir présenter sa licence individuelle sur simple demande du comité d'organisation de la compétition. En cas de refus, de présentation ou d'invalidité de la licence individuelle, le joueur ou l'équipe à laquelle il appartient est exclu de l'épreuve.

ARTICLE 315.120 - TIRAGE AU SORT & TÊTES DE SÉRIE

Il est procédé, pour chaque épreuve, à un tirage au sort unique avant le début de toute compétition. Pour les épreuves par élimination directe, des matchs préliminaires sont organisés de manière à ce qu'au premier tour le nombre de joueurs en lice soit une puissance de deux. Les joueurs sont répartis par poules d'un nombre égal à une puissance de deux suivant le nombre d'inscrits.

Il peut être désigné, parmi les joueurs d'une poule, un ou plusieurs responsables qui assurent le déroulement satisfaisant de la compétition sous la responsabilité du comité d'organisation de la compétition.

La Fédération Française de Darts se réserve le droit de protéger des têtes de série lors des épreuves de certaines compétitions. Des têtes de séries sont protégées pour les tournois de catégorie A, B et C selon la répartition suivante :

	Masculin	Vétéran	Féminine	Junior	Double féminin	Double
CATÉGORIE A	16	8	8	2	4	8
CATÉGORIE B	16	8	8	2	4	8
CATÉGORIE C	8	4	4	.../...	.../...	4

Il n'est pas protégé de têtes de série pour un Open de Ligue (*catégorie F*). En revanche, il est laissé à la discrétion des comités départementaux de protéger ou non des têtes de série pour la Coupe de Comité (*catégorie F*). Il n'est pas protégé de têtes de série pour les tournois de catégorie F et G.

La définition des têtes de série pour les deux premières compétitions de la saison en cours est réalisée en fonction du type de compétitions avec le classement national, régional ou départemental de la saison dernière pour la première compétition et pour la deuxième avec ces mêmes classements intégrant le classement de la première compétition de la saison en cours.

ARTICLE 315.130 - POINTAGE & RESPONSABILITÉS

Tout joueur et toute équipe sont tenus, sous peine d'exclusion de l'épreuve, de se présenter au pointage pendant la période définie par le comité d'organisation de la compétition.

Pour les épreuves de double ou pour les compétitions par équipes, à défaut d'un capitaine déclaré, le joueur le premier nommé à la charge de communiquer à son ou ses partenaires toute information donnée par le comité d'organisation de la compétition.

Une feuille de match précisant le nom des joueurs ou des équipes ou l'ordre des joueurs dans une équipe peut être remise aux joueurs par le gestionnaire de la table de contrôle ou par le comité d'organisation. Cette feuille est alors transmise à l'arbitre du match qui est le responsable du respect de l'ordre des joueurs et de l'ordre de lancer. À la fin du match, l'arbitre et les joueurs ou les capitaines des équipes doivent signer la feuille de match sur laquelle sont clairement indiqués le résultat du match et les renseignements particuliers demandés par le comité d'organisation de la compétition : 180, combinaison de fin de jeu (*finish*), descente, et la transmettre au comité d'organisation sans délai indu.

ARTICLE 315.140 - HORAIRES & PONCTUALITÉ

Les éventuels impératifs horaires proposés par le comité d'organisation d'une compétition ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent faire l'objet de modifications auxquelles tout joueur et toute équipe sont tenus de se conformer.

Tout joueur est tenu de suivre l'avancement des matchs afin d'être prêt à jouer dès qu'une cible lui aura été attribuée. Tout joueur ou toute équipe qui ne se présente pas dans les trois minutes sur la cible qui lui a été attribuée est sanctionné par la perte de la manche, du set ou du match, quelles que soient les éventuelles modifications d'horaires apportées par le comité d'organisation de la compétition. À l'occasion des phases finales sur un podium les joueurs devront se présenter sans délai dès l'appel de leur nom sous peine de se voir frapper des mêmes sanctions.

Un maximum de trois minutes peut être accordé entre deux manches par l'arbitre à un joueur contraint de quitter précipitamment l'aire de jeu ou en cas de bris de matériel durant le cours du jeu pour lui permettre de réparer ou de changer son matériel. Au-delà de ce délai, il ne sera pas autorisé à effectuer la volée à suivre.

ARTICLE 315.150 - ORDRE DE LANCER

Le joueur situé en haut de la feuille de match ou le premier nommé joue la bull en premier.

Dans les épreuves de simple, le gagnant du tirage au sort jouera en premier lors de la première manche du premier set ainsi que lors des manches impaires de tous les sets impairs et des manches paires de tous les sets pairs.

Dans les épreuves de double, il est laissé à l'initiative de chaque double de déterminer lequel de ses joueurs jouera en premier lors de toutes les manches de tous les sets. Ce joueur n'étant pas obligatoirement celui qui a joué la bull. Le double gagnant du tirage au sort jouera en premier lors de la première manche du premier set ainsi que lors des manches impaires de tous les sets impairs et des manches paires de tous les sets pairs.

Toute réclamation concernant l'ordre de lancer ne peut être prise en considération par l'arbitre que si elle est formulée par le joueur lésé avant qu'il ait effectué sa première volée. En cas d'erreur d'ordre de lancer, la manche est arrêtée et doit être recommencée avec l'ordre correct de lancer. Les manches antérieures ayant éventuellement connues une erreur d'ordre de lancer n'ont pas à être rejouées.

ARTICLE 315.160 - MANCHE DÉCISIVE (UNIQUEMENT POUR LES EQUIPES LORS DES MASTERS NATIONAUX ET DE L'INTER-COMITÉS NATIONAL JEAN ROUDAUT)

En cas de manche décisive, l'ordre de lancer demeure identique à celui déterminé au début de la rencontre et ne peut en aucun cas être modifié.

Dans le cas où l'arbitre ne peut déterminer quelle fléchette est la plus près du centre de la cible ou si les deux fléchettes se sont plantées dans le centre ou le demi-centre, les joueurs devront réitérer leur lancer. L'ordre de lancer est alors inversé par rapport au lancer précédent. Dès qu'une fléchette atteint le centre ou le demi-centre, l'arbitre doit la retirer pour permettre au joueur adverse de réaliser son lancer sans gêne.

L'arbitre est seul juge pour définir le joueur qui débutera la manche décisive.

ARTICLE 315.170 – ARBITRAGE/LE SCORAGE

En toute occasion, l'arbitre d'un match est tenu de faire appliquer les règlements de la Fédération Française de Darts et, notamment, les dispositions du présent règlement intérieur. Il doit, si nécessaire, avant la prise de toute décision pendant le déroulement du match, notamment en cas de litige, consulter le juge-arbitre de la compétition.

Tout joueur engagé dans une compétition peut être requis, par le comité d'organisation d'une compétition, par le juge arbitre ou le président fédéral, pour arbitrer/scorer un match. Il doit accéder à cette demande, sous peine de sanction. Il peut cependant se faire remplacer par une autre personne volontaire qu'il lui incombe de trouver.

Tout joueur qui refuse le scorage ou qui ne trouve pas de remplaçant, se verra annuler de ses points et primes pris lors de la compétition.

Le score réalisé ainsi que le capital restant au joueur, au double ou à l'équipe doit être inscrit, en chiffres arabes, de manière visible sur le tableau d'arbitrage, qui doit être situé à hauteur des yeux devant le joueur. Certaines dérogations peuvent cependant être accordées par le juge-arbitre d'une compétition en cas, notamment, de difficultés techniques particulières.

Aucune contestation sur le score réalisé ne peut être prise en considération une fois les fléchettes retirées de la cible. Toute réclamation sur l'affichage du score réalisé et du capital restant doit être faite avant le nouveau lancer du joueur, du double ou de l'équipe concernée. Passé ce délai, le score affiché ne peut plus être remis en cause. Les calculs sont effectués par l'arbitre, si possible, avant le lancer du joueur, du double ou de l'équipe suivante.

À tout moment, même au cours d'un lancer, un joueur peut consulter l'arbitre à propos des points qu'il vient de réaliser ou qui lui reste à faire, sans pour autant que l'arbitre lui indique comment finir une manche.

ARTICLE 315.180 - COMPORTEMENT

Tout joueur doit avoir un comportement respectueux envers son adversaire, l'arbitre et les responsables de la compétition.

Pendant le déroulement d'un match, les joueurs sont tenus au silence.

Le joueur en position de tir est, toutefois, autorisé à s'adresser directement à l'arbitre pour obtenir un renseignement ou formuler une protestation. Aucune autre personne, exception faite de son partenaire dans le cas d'une compétition en double, n'est autorisée à donner un quelconque renseignement à un joueur. .

Tout manquement à cette interdiction est passible d'un avertissement par l'arbitre. Toute récidive entraîne la perte de son tour pour le joueur fautif ou l'exclusion de la salle de la personne incriminée.

Afin de ne pas perturber son adversaire, toute réclamation est à faire avant le jet de l'adversaire ou après.

ARTICLE 315.190 - PRODUITS DOPANTS

La Fédération Française de Darts se conforme aux règles nationales et internationales en vigueur concernant l'usage de produits dopants pour la pratique des fléchettes. Tout licencié convaincu d'usage ou d'incitation à l'usage de produits prohibés est immédiatement exclu de la compétition et doit être traduit devant le conseil de discipline fédéral. Tout membre ou participant prenant part à une compétition, à un entraînement ou à toute activité sportive sous l'égide de l'association peut être soumis à un contrôle antidopage, en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est de la responsabilité de chacun de se prêter aux examens et analyses exigés.

ARTICLE 315.200 - TABAC & BOISSONS ALCOOLISÉES CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Lors de toute compétition nationale ou régionale organisée dans une salle de sport, il est interdit de fumer, devapoter et de consommer des boissons alcoolisées dans la salle de compétition et sur l'aire de jeu. Certaines dérogations peuvent cependant être accordées par le comité d'organisation d'une compétition suivant la nature des locaux, notamment pour les spectateurs des phases finales disputées sur podium.

Tout contrevenant se verra expulsé de la salle de compétition. Tout joueur en état d'ébriété manifeste sur l'aire de jeu sera exclu de la compétition. Ces mesures peuvent être étendues par les ligues régionales et les comités départementaux à l'ensemble des compétitions placées sous leur responsabilité.

SECTION 2 : CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES

PRÉAMBULE

L'organisation sportive des championnats régionaux par les ligues régionales et des championnats départementaux par les comités départementaux doit être conforme au présent règlement intérieur et faire l'objet de la mise en place d'un règlement sportif spécifique adopté par la ligue régionale ou le comité départemental concerné. Tout manque de respect du règlement fédéral entraînera des sanctions pour les ligues et comités.

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 321.100 - GÉNÉRALITÉS

L'organisation d'un championnat par équipes est obligatoire à partir de deux équipes inscrites en début de saison, c'est un championnat par équipes de clubs composées de quatre joueurs, ouvert aux clubs régulièrement affiliés à une ligue régionale, pour le championnat régional, ou à un comité départemental, pour le championnat départemental. Il se déroule selon le calendrier établi par le comité départemental de septembre à 15 jours avant les masters régionaux.

Dans le cas où une équipe s'inscrit en cours de saison le comité s'octroie le droit de les faire participer ou non au championnat.

Le calendrier du Championnat Régional par Équipes est établi par la ligue régionale, dans le respect du calendrier sportif fédéral. Une fois établi, il doit être transmis au secrétaire général fédéral sans délai indu.

Le calendrier du Championnat Départemental par Équipes est établi par le comité départemental, dans le respect du calendrier sportif fédéral. Il doit être soumis à l'approbation de la ligue régionale compétente, puis transmis au secrétaire général fédéral sans délai indu.

Un club peut engager une ou plusieurs équipes dans un championnat, à la condition de pouvoir présenter, tout au long de la saison, au moins quatre joueurs pour chaque équipe, si le club engage plusieurs équipes, dans les conditions définies par le présent règlement intérieur.

Dans le cas où une équipe ne peut pas assurer, tout au long de la saison, sa participation à un championnat dans des conditions loyales et sportives, la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, peut décider d'éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre du club concerné.

ARTICLE 321.110 - DÉLAI D'ENGAGEMENT

Chaque année, à l'occasion de son assemblée générale, la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, fixe une date limite d'engagement dans le championnat.

Toute dérogation relative à l'engagement d'une équipe après la date limite d'engagement ne peut être prise en compte que sous réserve d'avoir recueilli l'accord de la majorité des clubs de la ligue régionale, pour le championnat régional, ou du comité départemental, pour le championnat départemental, régulièrement engagés avant la date limite d'engagement.

La liste des titulaires d'une équipe, présentant un minimum de quatre joueurs, doit être déposée à la ligue régionale, pour le championnat régional, ou au comité départemental, pour le championnat départemental, avant le début de la compétition. Un même joueur ne peut pas figurer sur la liste des titulaires de plusieurs équipes. Tout joueur qui ne figure pas sur une liste déposée avant le début de la compétition est considéré comme titulaire de l'équipe qui enregistre sa première participation à un championnat.

ARTICLE 321.120 - DIVISIONS & POULES

Suivant le nombre des équipes engagées, la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, peut décider d'organiser un championnat à division unique ou à plusieurs divisions ; chaque division pouvant comporter une ou plusieurs poules.

Les divisions correspondent à différents niveaux de jeu, qui sont, par ordre décroissant :

- Division 1 régionale,
- Division 2 régionale,
- Division 3 régionale,
- ...
- Division 1 départementale,
- Division 2 départementale,
- Division 3 départementale,
- ...

Une poule ne peut pas comporter plus de huit équipes, sauf décision à caractère exceptionnel de la ligue régionale, pour le championnat régional, ou du comité départemental, pour le championnat départemental.

Dans le cas d'un championnat comportant plusieurs divisions, les conditions de montée ou de descente des équipes d'une division à une autre sont fixées, avant le début du championnat, par la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental.

ARTICLE 321.130 - DÉROULEMENT DU CHAMPIONNAT

Chaque équipe rencontre deux fois les équipes de sa poule au cours de la saison, une fois à domicile et une fois à l'extérieur. L'équipe citée en premier reçoit son adversaire à domicile, c'est-à-dire dans un lieu de son choix. L'ordre des rencontres "aller" est défini, avant le début de la compétition, par la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental. Les rencontres "retour" suivent l'ordre inverse.

Les rencontres doivent être disputées dans la semaine arrêtée par la ligue régionale, pour le championnat régional, ou par le comité départemental, pour le championnat départemental, la semaine s'étendant du lundi au dimanche. Sauf décision particulière de la ligue régionale, pour le championnat régional, ou du comité départemental, pour le championnat départemental, l'initiative de la date et de l'heure de la rencontre est de la responsabilité du capitaine de l'équipe recevant qui doit se rapprocher du capitaine de l'équipe adverse afin d'en convenir avec lui.

ARTICLE 321.140 - REPORT D'UNE RENCONTRE

Dans le cas d'un empêchement majeur pour jouer une rencontre dans les délais impartis par la ligue régionale, pour le championnat régional, ou par le comité départemental pour le championnat départemental, le capitaine de l'équipe recevant, en accord avec la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, doit se rapprocher du capitaine de l'équipe adverse afin d'arrêter une nouvelle date et un nouvel horaire avec lui. La rencontre doit impérativement être jouée avant la journée suivante. Dans le cas où la rencontre ne peut se jouer dans les délais fixés, l'équipe qui ne s'est pas présentée à la dernière date arrêtée pour la rencontre est passible d'un forfait ou d'une sanction suivant la décision de la ligue régionale, pour le championnat régional, ou du comité départemental, pour le championnat départemental.

ARTICLE 321.150 - HORAIRE & PONCTUALITÉ

Toute équipe qui n'est pas présente pour débiter la rencontre trente minutes après l'horaire convenu entre les capitaines des deux équipes ou, le cas échéant, après l'horaire arrêté par la ligue régionale, pour le championnat régional, ou par le comité départemental, pour le championnat départemental, est passible d'un forfait ou d'une sanction suivant la décision de la ligue régionale, pour le championnat régional, ou du comité départemental, pour le championnat départemental.

ARTICLE 321.160 - COMPOSITION D'UNE ÉQUIPE

Les joueurs appelés à évoluer au sein d'une équipe lors d'une rencontre doivent être titulaires d'une licence individuelle en cours de validité et être membres d'un même club. Un même joueur ne peut pas évoluer dans des équipes de clubs différents.

Lors d'une rencontre, une équipe doit être composée de ses titulaires.

Cependant, il est possible de faire évoluer dans une équipe un titulaire d'une autre équipe du même club, à condition qu'il n'ait pas évolué dans une autre équipe du même club pour le compte d'une même journée de championnat.

Toutefois, la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, peut instaurer des restrictions particulières concernant les joueurs évoluant dans des divisions ou des poules différentes.

Lors d'une rencontre, chaque équipe doit être composée d'un minimum de quatre joueurs. Au début de la rencontre, le capitaine d'une équipe doit pouvoir présenter au capitaine de l'équipe adverse les licences des joueurs de son équipe.

Toute équipe ne présentant pas quatre joueurs à l'occasion d'une rencontre est passible d'un forfait ou d'une sanction suivant la décision de la ligue régionale, pour le championnat régional, ou du comité départemental, pour le championnat départemental.

ARTICLE 321.170 - REMPLACEMENT

Une équipe peut procéder au remplacement d'un joueur en cours de rencontre. Ce remplacement est définitif et ne peut intervenir au cours d'un match. Le remplaçant doit être inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Si le capitaine d'une équipe inscrit directement le remplaçant dans la composition d'un double, aucun remplacement ne peut intervenir lors des matchs de simple.

Il appartient aux ligues régionales de faire appliquer ou non cette règle sur le territoire géographique dont elles ont la charge.

ARTICLE 321.180 - DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Lors d'une rencontre, vingt matchs (*seize matchs de simple et quatre matchs de double*) sont disputés, dans l'ordre indiqué sur la feuille de match, selon les modalités suivantes :

- Chaque joueur est opposé aux quatre joueurs de l'équipe adverse,
- Chaque double est opposé aux deux doubles de l'équipe adverse.

Les doubles sont formés dans chaque équipe par les joueurs figurant sur la feuille de match. Ils sont formés, avant le début de la rencontre, à l'initiative du capitaine de l'équipe.

Chaque match remporté rapporte un point.

ARTICLE 321.190 - FORMAT DE JEU

Les matchs de simple et de double se jouent en deux manches gagnantes de 501 points, départ direct, finish sur un double. L'ordre de lancer est spécifié sur la feuille de match officielle éditée par la Fédération Française de Darts.

ARTICLE 321.200 - BARÈME DES POINTS

L'attribution des points pour l'établissement des classements se fait selon le barème suivant :

- Victoire : 3 points,
- Match nul : 2 points,
- Défaite : 1 point,
- Défaite par forfait : 0 point.

ARTICLE 321.210 - RÉSERVES

En cas de contestation sur le déroulement d'une rencontre, une équipe peut déposer des réserves auprès de la ligue régionale, pour le championnat régional, ou auprès du comité départemental, pour le championnat départemental, qui arrête sa décision en application des règlements de la Fédération Française de Darts et de ses règlements particuliers. Un club peut faire appel de cette décision auprès du conseil fédéral, pour le championnat régional, ou auprès de la ligue régionale, pour le championnat départemental.

ARTICLE 321.220 - ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

L'équipe qui totalise le plus de points à l'issue des vingt matchs est déclarée vainqueur de la rencontre. Il y a match nul quand chaque équipe totalise dix points à l'issue de la rencontre.

En cas de victoire par forfait, l'équipe présente est déclarée vainqueur de la rencontre sur le score de vingt points à zéro, l'ensemble des matchs étant gagnés par deux manches à zéro.

Les résultats de chaque rencontre sont à consigner en trois exemplaires sur les feuilles de match officielles éditées par la Fédération Française de Darts. Un exemplaire est remis au capitaine de chaque équipe et un exemplaire est envoyé, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, par le capitaine de l'équipe locale, à la ligue régionale, pour le championnat régional, ou au comité départemental, pour le championnat départemental.

En cas de forfait d'une équipe, l'équipe effectivement présente doit remplir la feuille de match et en assurer la ventilation dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 321.230 - ÉTABLISSEMENTS DES CLASSEMENTS

La ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, tient le décompte des points de l'ensemble des rencontres et établit le classement dudit championnat.

À la fin du championnat, en cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, celles-ci sont départagées en fonction de la meilleure différence entre le total des matchs gagnés et le total des matchs perdus à l'occasion des rencontres ayant opposé les équipes concernées.

En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées en fonction de la meilleure différence entre le total des matchs gagnés et le total des matchs perdus lors de l'ensemble des rencontres disputées au cours de la saison.

Si, à l'issue de l'analyse des différents résultats, l'égalité s'avère parfaite, la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, peut décider de l'organisation d'une rencontre de barrage entre les équipes concernées ou considérer la meilleure différence entre le total des manches gagnées et le total des manches perdues à l'occasion des rencontres ayant opposé les équipes concernées. Dans un souci d'équité, cette décision doit être prise avant le début du championnat et/ou être intégrée au règlement particulier desdites compétitions.

ARTICLE 321.240 - TRANSMISSION DES PALMARÈS

Dès la clôture du championnat, la ligue régionale, pour le championnat régional, ou le comité départemental, pour le championnat départemental, est tenu d'en transmettre, dans les délais les plus brefs, au directeur sportif fédéral, pour le championnat régional, ou à la ligue régionale et au secrétaire général fédéral, pour le championnat départemental, son palmarès détaillé.

ARTICLE 321.250 - MODALITÉS D'ACCESSION, DE MONTÉE & DE DESCENTE

Tant pour le championnat régional que pour le championnat départemental, les modalités d'accession, de montée et de descente sont laissées à la discrétion des ligues régionales et des comités départementaux.

SECTION 3 : CHAMPIONNATS INDIVIDUELS & DOUBLES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 331.100 - BARÈME DES POINTS

Le barème de point fédéral doit être obligatoirement utilisé sur toutes les compétitions sous l'égide de la FFD.

Le barème des points attribués lors des compétitions organisées sous l'égide de la FFD est arrêté comme suit :

	Format	1 Vainqueur	2 Finaliste	3 & 4 Demi- finalistes	5 au 8 Quart de finalistes	9 au 16 8ème de finalistes	17 au 32 16ème de finalistes	33 à 64 32ème de finalistes	65 à 226 64ème de finalistes	137 à 512 126ème de finalistes	Phase qualificative (Poules)				
											4 Vict.	3 Vict.	2 Vict.	1 Vict.	0 Vict.
Masters Nationaux Ind. Et Doubles	Round Robin	65	56	48	41	35	30	27			20	15	10	5	0
Coupe de France	Round Robin	56	48	41	35	30	26	23	21	19	13	9	7	5	2
	Tournoi A	56	48	41	35	30	26	23	21	17					5
Open Fédéral Coupe Fédérale	Round Robin	48	41	35	30	26	23	21	19	15		9	7	5	2
	Tournoi A	48	41	35	30	26	23	21	17	15					5
Masters Régionaux Ind. Et Doubles	Round Robin	41	35	30	26	23	21	19	17			7	5	3	0
Coupe de Ligue	Round Robin	36	31	27	24	22	20	18	16			7	5	3	0
	Tournoi A	36	31	27	24	22	20	18	16						
	Tournoi B	10	8	7	6	5									
Open de Ligue	Round Robin	31	27	24	22	20	18	16	14	12		7	5	3	0
	Tournoi A	31	27	24	22	20	18	16	14	12					
	Tournoi B	8	6	5	4	3									
Coupe de Comité (Optionnelle)	Round Robin	31	27	24	22	20	18	16	14			7	5	3	0
	Tournoi A	31	27	24	22	20	18	16	14						
	Tournoi B	8	6	5	4	3									
Open de Comité	Round Robin	27	24	22	20	18	16	14				5	3	1	0
	Tournoi A	27	24	22	20	18	16	14							
	Tournoi B	6	5	4	3	2									

French Open French Classic	Participation	Par tour passé
	2	2

Inter-Comités Classement National	1	2	3	4	5	6	7	8	9 à 18
	9	8	7	6	5	4	3	2	1

Championnat Ligue Classement National	1	2	3	4	5	6	7	8
	16	15	14	13	12	11	10	9
	9	10	11	12	13	14	15	16
	8	7	6	5	4	3	2	1

Championnat Comité Classement Ligue	1	2	3	4	5	6	7	8
	11	9	7	5	4	3	2	1

Ces points ne peuvent être attribués à un licencié ou à un double composé exclusivement de deux licenciés que si le licencié ou le double a joué et gagné au moins un match. Aucune prise de points est rétroactive.

ARTICLE 331.110 - CLASSEMENTS

Les championnats individuels et doubles établissent, pour une saison, le classement des licenciés titulaires d'une licence en cours de validité, membres d'un club affilié aux comités départementaux qui dépendent d'une ligue régionale, dans les catégories suivantes :

- Simple masculin,
- Simple vétéran,
- Simple féminin,
- Simple junior,
- Paradarts,
- Double féminin,
- Double.

Le classement de chaque catégorie s'effectue en totalisant le nombre des points marqués par chaque licencié masculin, chaque licencié féminin, chaque licencié junior et chaque double composé exclusivement de deux licenciés lors de leur participation aux tournois placés sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

Chaque double classé doit figurer dans l'ordre alphabétique du nom des licenciés qui le composent.

Le classement de chaque catégorie est remis à zéro au début de chaque nouvelle saison.

Les points marqués par un double à l'occasion d'une compétition comptant pour la catégorie "double" des différents championnats s'entendent pour le double et non individuellement pour chaque licencié le composant. Tout changement de l'un des deux partenaires au cours de la saison entraîne le classement d'un nouveau double.

SOUS-SECTION 2 : CHAMPIONNATS NATIONAUX

ARTICLE 332.100 - CLASSEMENTS

La Fédération Française de Darts tient le décompte des points marqués par les licenciés membres des clubs qui sont affiliés aux comités départementaux qui dépendent d'une ligue régionale.

Les compétitions dont les résultats sont intégrés, selon le barème des points indiqué dans l'article 331.100 du présent règlement intérieur, aux championnats de France sont arrêtées comme suit :

- Open de France,
- Masters Nationaux,
- Coupe de France,
- Coupe Nationale,
- Open Fédéral,
- Coupe de Ligue.
- Inter-comités national

Les classements définitifs des championnats régionaux procurent des points aux championnats de France selon le barème suivant :

1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	16 ^e
16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

ARTICLE 332.110 - LITIGE & CONTESTATION

En cas de litige ou de contestation, la seule autorité compétente pour recevoir toute réclamation est le conseil fédéral qui arrête sa décision en application du présent règlement intérieur et des règlements particuliers définis par la Fédération Française de Darts.

SOUS-SECTION 3 : CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

ARTICLE 333.100 - GÉNÉRALITÉS

L'organisation sportive des championnats régionaux est arrêtée par chaque ligue régionale. Elle doit être impérativement conforme au présent règlement intérieur et faire l'objet de la mise en place d'un règlement sportif.

ARTICLE 333.110 - CALENDRIER

Les championnats régionaux se déroulent selon le calendrier établi par la ligue régionale de septembre à 15 jours avant les masters régionaux selon un calendrier arrêté par la commission sportive fédérale et approuvé par le conseil fédéral, pour les tournois des catégories A, B et C, et par la ligue régionale pour les tournois des catégories D et E.

ARTICLE 333.120 - CLASSEMENTS

Chaque ligue régionale tient le décompte des points marqués par les licenciés membres des clubs qui sont affiliés aux comités départementaux qui dépendent d'une ligue régionale.

Un licencié ou un double ne peut figurer dans les classements de plusieurs ligues régionales.

Un double composé de deux licenciés membres de clubs affiliés à des comités départementaux ne dépendant pas d'une même ligue régionale ne peut figurer dans le classement d'aucune ligue régionale.

Les compétitions dont les résultats sont intégrés, selon le barème des points indiqué dans l'article 331.100 du présent règlement intérieur, aux championnats régionaux sont arrêtées comme suit :

- Masters Régionaux,
- Coupe de Ligue,
- Open de Ligue.

Les résultats définitifs des championnats départementaux sont également intégrés aux championnats régionaux selon le barème des points suivant :

1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
11	9	7	5	4	3	2	1

Aucun point ne peut être pris en dehors du territoire géographique d'appartenance du licencié

ARTICLE 333.130 - LITIGE & CONTESTATION

En cas de litige ou de contestation, la seule autorité compétente pour recevoir toute réclamation est la ligue régionale qui arrête sa décision en application du présent règlement intérieur et des règlements particuliers définis par la ligue régionale. Le licencié ou le double concerné peut faire appel de cette décision auprès du conseil fédéral.

ARTICLE 333.140 - TRANSMISSION DES PALMARÈS

Dès la clôture des championnats, la ligue régionale est tenue d'en transmettre, dans les délais les plus brefs, le palmarès détaillé au secrétaire général fédéral.

SOUS-SECTION 4 : CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 334.100 - GÉNÉRALITÉS

L'organisation sportive des championnats départementaux est arrêtée par chaque comité départemental. Elle doit être impérativement conforme au présent règlement intérieur et faire l'objet de la mise en place d'un règlement sportif.

ARTICLE 334.110 - CALENDRIER

Ils se déroulent suivant le calendrier établi par le comité départemental de septembre à 15 jours avant les masters régionaux selon un calendrier arrêté par la commission sportive fédérale et approuvé par le conseil fédéral, pour les tournois des catégories A, B et C, et par la ligue régionale ou le comité départemental pour les tournois des catégories D, E, F et G.

Le calendrier des championnats départementaux doit être soumis à l'approbation de la ligue régionale compétente et transmis, sans délai indu, au secrétaire général fédéral.

En fonction des compétitions, dont les résultats sont intégrés aux championnats départementaux, arrêtées par la ligue régionale, la date de début des championnats départementaux peut être modifiée.

ARTICLE 334.120 - CLASSEMENTS

Chaque comité départemental tient le décompte des points marqués par les licenciés membres des clubs qui lui sont affiliés.

Un licencié ou un double ne peut figurer dans les classements de plusieurs comités départementaux.

Un double composé de deux licenciés membres de clubs affiliés à deux comités départementaux différents ne peut figurer dans le classement d'aucun comité départemental.

Les compétitions dont les résultats sont intégrés, selon le barème des points indiqué dans l'article 331.100 du présent règlement intérieur, aux championnats départementaux sont arrêtées comme suit :

- Coupe de Comité,
- Open de Comité,

Aucun point ne peut être pris en dehors du territoire géographique d'appartenance du licencié

ARTICLE 334.130 - LITIGE & CONTESTATION

En cas de litige ou de contestation, la seule autorité compétente pour recevoir toute réclamation est le comité départemental qui arrête sa décision en application du présent règlement intérieur et des règlements particuliers définis par la ligue régionale et le comité départemental. Le licencié ou le double concerné peut faire appel de cette décision auprès de la ligue régionale.

ARTICLE 334.140 - TRANSMISSION DES PALMARÈS

Dès la clôture des championnats, le comité départemental est tenu d'en transmettre, dans les délais les plus brefs, le palmarès détaillé à la ligue régionale et au directeur sportif fédéral.